

20

ÉTATS FINANCIERS
DE LA BRANCHE AUTONOMIE
EXERCICE 2025

| Comptes de la branche Autonomie

25

ÉTATS FINANCIERS EXERCICE 2025

Le directeur

Maëlig LE BAYON



Le directeur comptable et financier

Cédric BASTELICA



Table des matières

Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie	7
Note n° 2 : Règles et méthodes comptables.....	8
Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice	18
Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation, d'estimation et corrections d'erreurs.....	20
Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale	22
Note n° 6 : Relations avec les entités publiques	25
Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers.....	33
Note n° 8 : Immobilisations incorporelles et corporelles.....	35
Note n° 9 : Immobilisations financières.....	38
Note n° 10 : Créances d'exploitation et échéancier	39
Note n° 11 : Opérations pour compte de tiers	41
Note n° 12 : Trésorerie	42
Note n° 13 : Fonds propres	43
Note n° 14 : Provisions et dépréciations	45
Note n° 15 : Dettes financières	48
Note n° 16 : Dettes non financières	49
Note n° 17 : Soldes intermédiaires de gestion	52
Note n° 18 : Charges de gestion technique	53
Note n° 19 : Charges de gestion courante.....	65
Note n° 20 : Produits de gestion technique.....	67
Note n° 21 : Produits de gestion courante	70
Note n° 22 : Résultat d'exploitation.....	71
Note n° 23 : Résultat financier.....	73
Note n° 24 : Engagements hors bilan	75
Note n° 25 : Effectifs au 31 décembre 2025	80
Note n° 26 : Événements postérieurs à l'exercice.....	81
Note n° 27 : Les postes « Autres créditeurs, comptes transitoires ou d'attente »	82
Glossaire.....	83

BILAN DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2025

ACTIF (en €)	Exercice 2025			Exercice 2024
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles	129 191 305,47	72 834 293,46	56 357 012,01	48 037 016,21
<i>Concessions, logiciels et droits similaires acquis (205)</i>	99 216 720,49	72 834 293,46	26 382 427,03	24 905 323,22
<i>Autres immobilisations incorporelles * (201, 203, 206, 208, 232, 237) - amortissements</i>	29 974 584,98	0,00	29 974 584,98	23 131 692,99
Immobilisations corporelles	6 884 403,03	2 402 638,61	4 481 764,42	1 343 713,34
<i>Terrains (211)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Agencements, aménagements de terrains (212)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Constructions (213)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>Installations techniques, matériels et outillages (215)</i>	7 432,63	329,21	7 103,42	0,00
<i>Diverses autres immobilisations corporelles (214, 218)</i>	4 311 712,67	2 402 309,40	1 909 403,27	1 062 106,84
<i>Immobilisations corporelles en cours (231)</i>	15 390,00	0,00	15 390,00	0,00
<i>Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles (238)</i>	2 549 867,73	0,00	2 549 867,73	281 606,50
<i>Immobilisations mises à disposition ** (24)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Immobilisations financières	8 067,93	0,00	8 067,93	8 067,93
<i>Titres de participation et parts (261)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Créances entre organismes de sécurité sociale (265)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Créances rattachées à des Participations (266, 267, 268)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Titres immobilisés (271, 272, 273)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Prêts (274)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Dépôts et cautionnements versés (275)</i>	8 067,93		8 067,93	8 067,93
<i>Autres créances immobilisées (276)</i>	0,00		0,00	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	136 083 776,43	75 236 932,07	60 846 844,36	49 388 797,48
ACTIF CIRCULANT				
- Stocks et en-cours				
Créances d'exploitation	5 767 917 316,44	705 727 040,11	5 062 190 276,33	4 876 769 784,21
<i>Fournisseurs, intermédiaires sociaux (4091, 4096 à 4098)</i>	276 592,08		276 592,08	299 844,70
<i>Créances liées aux services de prestation (4092 à 4095)</i>	14 920 826,12	3 885 981,43	11 034 844,69	19 405 055,80
<i>Clients gestion courante (411 sauf 4119, 4131)</i>	168 355,74	168 355,74	0,00	-9 972,00
<i>Créances sur cotisants et comptes rattachés (4134, 414 à 418)</i>	4 488 278 537,10	701 672 702,94	3 786 605 834,16	3 670 087 982,94
<i>Cotisants - créances (4162x)</i>	932 278 942,72	701 672 702,94	230 606 239,78	222 701 163,09
<i>Cotisants - produits à recevoir (4185x)</i>	3 555 999 594,38	0,00	3 555 999 594,38	3 447 386 819,85
<i>Personnel et comptes rattachés (42X)</i>	5 061,61	0,00	5 061,61	5 061,61
<i>Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)</i>	119 273,03	0,00	119 273,03	84 444,66
<i>Entités publiques (44X)</i>	542 720 421,01	0,00	542 720 421,01	497 650 046,68
<i>Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45X)</i>	697 511 661,18	0,00	697 511 661,18	647 380 421,78
<i>Débiteurs divers (46X)</i>	23 916 588,57	0,00	23 916 588,57	41 866 898,04
Comptes transitoire et d'attente (47X)	1 749,95	0,00	1 749,95	222 067,85
Charges constatées d'avance (486)	1 862 827,30	0,00	1 862 827,30	1 892 354,59
Trésorerie Active	3 170 132,70	0,00	3 170 132,70	10 605 839,83
<i>Disponibilités (51)</i>	3 170 132,70		3 170 132,70	10 605 752,43
<i>Valeurs mobilières de placement (50)</i>	0,00		0,00	0,00
<i>Autres (52, 53, 54)</i>	0,00		0,00	87,40
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 772 952 026,39	705 727 040,11	5 067 224 986,28	4 889 490 046,48
TOTAL ACTIF	5 909 035 802,82	780 963 972,18	5 128 071 830,64	4 938 878 843,96

* Dont immobilisations incorporelles en cours et avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles

** Dans les comptes de l'organisme bénéficiaire qui contrôle l'immobilisation

*** Dont compte courant ACOSS (régime général seulement)

BILAN DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2025

PASSIF (en €)	Exercice 2025	Exercice 2024
	Net	Net
FONDS PROPRES		
Dotations, apports (102)	0,00	0,00
Biens remis en pleine propriété aux organismes (103)	0,00	0,00
Réserves (106)	1 251 465 212,26	39 040 979,22
Report à nouveau (11)	12 026 067,18	-75 949 528,42
Résultat de l'exercice (12)	91 736 905,45	1 288 373 761,46
Subvention d'investissement (13)	0,00	0,00
Provisions réglementées (14)	0,00	0,00
TOTAL FONDS PROPRES	1 355 228 184,89	1 251 465 212,26
PROVISIONS (15)		
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante) (151)	909 851,42	768 309,42
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique) (152)	1 888 511 866,19	1 440 605 672,61
Autres provisions pour risques et charges (158)	648 945,20	2 132 147,05
TOTAL PROVISIONS	1 890 070 662,81	1 443 506 129,08
DETTES FINANCIERES		
Emprunts auprès des établissements de crédit (164)	0,00	0,00
Dépôts et cautionnements reçus (165)	0,00	0,00
Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (167)	0,00	0,00
Autres emprunts et dettes assimilées (titres de créances négociables, etc.) (168)	0,00	0,00
Dettes rattachées à des participations (171, 174, 178)	0,00	0,00
Avances reçues d'un organisme de sécurité sociale (175)	0,00	0,00
TOTAL DETTES FINANCIERES	0,00	0,00
DETTES NON FINANCIERES		
Clients créditeurs (4119)	0,00	0,00
Cotisants créditeurs (419)	662 026 788,70	563 376 318,29
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	128 905 809,35	229 287 411,09
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	5 437 965,58	7 951 698,48
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	0,00	0,00
Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	0,00	0,00
Personnel et comptes rattachés (42X)	1 847 690,64	1 138 984,09
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	782 378,34	470 667,37
Entités publiques (44X)	9 111 514,82	469 169 201,61
Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)	586 199 948,14	714 372 152,78
Créditeurs divers (46X)	299 961 991,36	102 420 282,82
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	72 934,33	285 739,00
Instruments financiers (52X)****	0,00	0,00
Produits constatés d'avance (487)	188 425 961,68	155 435 047,09
TOTAL DETTES NON FINANCIERES	1 882 772 982,94	2 243 907 502,62
TRESORERIE PASSIVE		
Autres éléments de trésorerie passive	0,00	0,00
TOTAL TRESORERIE PASSIVE	0,00	0,00
TOTAL PASSIF	5 128 071 830,64	4 938 878 843,96

***Dont compte courant ACOSS (régime général seulement)

**** Concerne essentiellement l'activité de recouvrement

COMPTES DE RESULTAT DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2025

CHARGES (en €)	Exercice 2025	Exercice 2024	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales (656)	34 600 613 294,07	32 895 254 909,97	1 705 358 384,10
<i>Prestations légales (6561)</i>	34 600 613 294,07	32 895 254 909,97	1 705 358 384,10
<i>Prestations d'action sociale (6562)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Actions de prévention (6563)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Prestations spécifiques à certains régimes (6564)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Diverses prestations (6568)</i>	0,00	0,00	0,00
Transferts, subventions et contributions (6571,6572)	6 435 891 253,89	6 844 957 340,61	-409 066 086,72
Diverses charges de gestion technique (6574,658)	276 348 129,97	195 214 893,00	81 133 236,97
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique (6814,6817)	896 547 936,36	631 952 401,59	264 595 534,77
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	42 209 400 614,29	40 567 379 545,17	1 642 021 069,12
CHARGES DE GESTION COURANTE			
Achats et autres charges externes (60, 61, 62)	41 782 865,50	40 186 498,77	1 596 366,73
Impôts et taxes (63)	2 179 293,31	2 002 927,74	176 365,57
Charges de personnel (64)	20 988 524,19	19 465 258,24	1 523 265,95
<i>Salaires, traitements et rémunérations diverses (641 à 644)</i>	14 579 985,57	13 469 689,37	1 110 296,20
<i>Charges sociales (645 à 648)</i>	6 408 538,62	5 995 568,87	412 969,75
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (65585)	0,00	1 527 352,59	-1 527 352,59
Autres charges de gestion courante (651 à 655 sauf 65585)	124 860 660,13	122 079 624,79	2 781 035,34
Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions liées aux charges de gestion courante (681 sauf 6814 et 6817)	18 207 153,17	18 137 922,14	69 231,03
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	208 018 496,30	203 399 584,27	4 618 912,03
CHARGES FINANCIERES			
Charges financières sur opérations diverses (66x,686x)	10 953 536,53	12 485 244,92	-1 531 708,39
TOTAL CHARGES FINANCIERES (VI)	10 953 536,53	12 485 244,92	-1 531 708,39
Impôts sur les sociétés (69) (VII)	0,00	0,00	0,00
TOTAL CHARGES (B = IV + V + VI + VII)	42 428 372 647,12	40 783 264 374,36	1 645 108 272,76
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (A-B)	91 736 905,45	1 288 373 761,46	-1 196 636 856,01
TOTAL GENERAL	42 520 109 552,57	42 071 638 135,82	448 471 416,75

COMPTE DE RESULTAT DEFINITIF AU 31 DECEMBRE 2025

PRODUITS (en €)	Exercice 2025	Exercice 2024	Variation
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE			
Cotisations, impôts et produits affectés (756)	42 055 806 595,87	40 970 643 449,76	1 085 163 146,11
<i>Cotisations sociales (7561)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Cotisations prises en charge par l'Etat (7562)</i>	36 580 735,84	38 555 122,56	-1 974 386,72
<i>Cotisations prises en charge par la sécurité sociale (7563)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Produits versés par une entité publique autre que l'Etat (7564)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Impôts : Contribution sociale généralisée (7565)</i>	37 397 292 880,50	36 574 027 429,49	823 265 451,01
<i>Autres impôts et taxes affectés (7566 et 7567)</i>	4 505 357 443,22	4 270 546 189,93	234 811 253,29
<i>Autres cotisations et contributions affectées (7568)</i>	116 575 536,31	87 514 707,78	29 060 828,53
Produits techniques (757, 758)	56 695 749,02	364 648 210,76	-307 952 461,74
<i>Transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Contributions publiques (7572)</i>	54 000 000,00	362 400 000,00	-308 400 000,00
<i>Contributions spécifiques (7574)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Autres contributions (7575, 7578)</i>	0,00	0,00	0,00
<i>Divers produits techniques (758)</i>	2 695 749,02	2 248 210,76	447 538,26
Reprises sur provisions et dépréciations (781X)	360 802 105,08	681 689 601,81	-320 887 496,73
<i>Reprise sur provisions pour charges techniques (7814)</i>	353 705 011,30	681 689 601,81	-327 984 590,51
<i>Reprise sur dépréciations des actifs circulants (7817)</i>	7 097 093,78	0,00	7 097 093,78
TOTAL PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE (I)	42 473 304 449,97	42 016 981 262,33	456 323 187,64
PRODUITS DE GESTION COURANTE			
Ventes et prestations de services (701 à 709)	0,00	0,00	0,00
Subvention d'exploitation (74)	0,00	0,00	0,00
Produits des cessions d'éléments d'actif (75585)	0,00	0,00	0,00
Quotesparts des subventions d'investissement virées au résultat (754)	0,00	0,00	0,00
Divers produits de gestion courante (751 à 755, sauf 754 et 75585)	10 062,65	37 346,69	-27 284,04
Reprises sur amortissements, dépréciation et provisions liées aux produits de gestion courante (781X sauf 7814/7817/791)	2 045 600,25	1 059 472,28	986 127,97
TOTAL PRODUITS DE GESTION COURANTE (II)	2 055 662,90	1 096 818,97	958 843,93
PRODUITS FINANCIERS			
Produits financiers et transferts de charges financières (76x, 786x)	44 749 439,70	53 560 054,52	-8 810 614,82
TOTAL PRODUITS FINANCIERS (III)	44 749 439,70	53 560 054,52	-8 810 614,82
TOTAL PRODUITS (A = I + II + III)	42 520 109 552,57	42 071 638 135,82	448 471 416,75
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (B-A)			0,00
TOTAL GENERAL	42 520 109 552,57	42 071 638 135,82	448 471 416,75

Note n° 1 : Comptes de la branche Autonomie

L'article L.114-6 du Code de la sécurité sociale (CSS) a créé l'obligation d'établir des comptes combinés annuels pour les organismes nationaux qui gèrent un régime obligatoire de base de sécurité sociale et qui sont dotés d'un réseau de caisses locales ou régionales, afin de rendre compte de la situation financière et patrimoniale.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ne disposant pas d'un réseau de caisses locales ou régionales, elle n'est pas en conséquence soumise à l'obligation d'établissement de comptes combinés.

Les lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie confient à la CNSA la gestion d'une cinquième branche de dépenses de la Sécurité sociale dédiée au soutien à l'autonomie (aux côtés des branches Maladie, Retraite, Accidents du travail et Famille). Elle constitue ainsi une cinquième caisse nationale du régime général aux côtés de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui pourra être désignée également URSSAF Caisse nationale dans ce document.

La CNSA est un établissement public administratif créé par la loi 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

En matière financière et comptable, elle a pour rôles principaux (la liste exhaustive étant indiquée dans l'article L. 223-5 du Code de la Sécurité sociale) :

- De veiller à l'équilibre financier de cette branche. À ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;
- De contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage d'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie. Pour l'exercice de ces missions, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut confier la réalisation d'opérations aux organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale, dans des conditions faisant l'objet de conventions entre la Caisse et ces organismes.

Ses états financiers retracent ces opérations, ainsi que celles résultant de son propre fonctionnement.

Note n° 2 : Règles et méthodes comptables

L'article LO. 111-3-17 du Code de la sécurité sociale dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière ».

En vertu de l'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, les comptes de la CNSA sont établis conformément au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) prévu par l'article D. 114-4-4.

Le plan comptable en vigueur a été fixé par un arrêté interministériel du 1er août 2022, modifié les 22 mars 2023, 27 décembre 2023 et 5 juillet 2024.

Référentiel comptable

L'établissement est soumis à la gestion comptable et budgétaire encadrée par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 (GBCP) modifié par le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018.

Depuis la création de la branche Autonomie au 1er janvier 2021, outre le texte précité relatif au PCUOSS, les principaux textes constitutifs des normes comptables appliquées par la CNSA sont les suivants :

- Le recueil des normes comptables pour les organismes de sécurité sociale, qui précise notamment les principes d'établissement et de contenu de l'annexe aux comptes, en vertu de l'arrêté du 1er août 2022 pris pour l'application de l'article D. 114-4-4 du Code de la sécurité sociale relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale, modifié les 22 mars 2023, 27 décembre 2023 et 5 juillet 2024 ;
- L'article L. 114-5 du Code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale [...] appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement » ;
- L'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2000-04, complété par l'avis 2008-01 relatif à l'actualisation du plan comptable unique, qui reconnaît la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
 - le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion technique (prestations, contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
 - les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
 - les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.

Règles propres de l'établissement

Faits générateurs des produits et des charges

1. Les produits

Les produits de gestion technique de la branche comprennent :

- La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Les impôts et taxes affectés (ITAF), principalement la contribution solidarité autonomie (CSA), la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) et la taxe sur les salaires ;
- La taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) ;
- Les transferts entre organismes de sécurité sociale ;
- La contribution publique de l'État dans le cadre du plan de relance et de résilience financé par l'Union européenne ;
- Les reprises sur provisions et sur dépréciations.

Ces produits sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont constitués en tant que droits pour les organismes (et leur sont acquis), en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, sous réserve que les produits de l'exercice puissent être évalués de manière fiable.

Une partie des produits de la CNSA est constituée de cotisations prises en charge par l'État. L'URSSAF Caisse nationale (ACOSS) centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'État des exonérations de cotisations sociales destinées aux branches du régime général et des contributions sociales attribuées à la CNSA au titre de la fraction de CSG qui leur est attribuée. Les montants facturés à l'État correspondent aux exonérations constatées par les URSSAF et par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) pour les exonérations des contributions CSA et CSG centralisées par l'activité de recouvrement.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du CSS, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par le maintien de l'affectation à la CNSA de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (2,08 % depuis 2024) vise notamment à garantir la couverture de l'Objectif national de dépenses de l'assurance maladie (ONDAM) médico-social, auparavant financée par une dotation de l'assurance maladie, doublement majorée pour couvrir les engagements du Ségur de la santé et pour la porter au niveau de l'ex-objectif général de dépenses (OGD) qui intégrait des réserves de la CNSA.

De manière complémentaire, cette fraction permet de garantir le financement par la branche de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), prise en charge par la branche Famille jusqu'à 2020.

En fonction de la nature de l'assiette, les faits générateurs de la CSG sont les suivants :

Assiette de la CSG	Textes	Fait générateur de la CSG
Revenus d'activité	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période d'emploi ou d'activité
Revenus de remplacement	Art. L. 136-1 à L. 136-5 du CSS	Période indemnisée
Revenus de placement	Art. L. 136-7 du CSS	Inscription des intérêts en compte/plus-value immobilière réalisée
Revenus du patrimoine	Art. L. 136-6 du CSS	La réalisation de l'opération imposable pour la composante « prélèvement à la source » (acompte) et l'émission du rôle pour la composante « solde »

La CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs, instituée par les articles L. 137-40 du Code de la sécurité sociale, a une assiette et un fait générateur identiques à ceux des cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie. La CASA, au taux de 0,3 %, est assise sur les avantages de retraite et d'invalidité ainsi que sur les allocations de préretraite (article L. 137-41 du Code de la sécurité sociale).

Depuis 2021, la branche Autonomie bénéficie d'une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, dont le taux a été porté à hauteur de 5,08 % en 2024 (contre 4,57 % en 2023). Son fait générateur est constitué par le versement du salaire ou par l'inscription en compte. La taxe sur les salaires est due par les employeurs domiciliés en France, qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle concerne principalement les secteurs sanitaires et médico-sociaux, les banques et les assurances, certaines professions libérales et le secteur associatif.

La fraction de la CSG, la CSA, la CASA affectées à la Caisse par l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale et le prélèvement social sur les revenus du capital sont recouverts par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et centralisés par l'ACOSS.

L'ACOSS notifie mensuellement à la CNSA les produits intégrés en comptabilité aux comptes « contribution sociale généralisée non déductible sur les revenus d'activité et de remplacement » et « contribution de 0,3 % due par les employeurs », « contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie », « prélèvement social sur les revenus du capital » et « taxe sur les salaires ».

Depuis 2025, la CNSA se voit également affecter une part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances décidée en LFSS 2025 (132 millions d'euros en 2025).

De façon plus particulière, les dépenses d'investissement Ségur (immobilier, mobilier, numérique) affectées sur le fonds investissement ESMS du budget de la CNSA sont compensées par une dotation de l'État (54 millions d'euros pour 2025). Le fait générateur de la comptabilisation de cette dotation (plan d'aide à l'investissement – PAI) est la notification par l'ACOSS de l'échéancier répartissant pour l'année les crédits entre branches.

2. Les charges

Les principales charges de la CNSA sont :

- Les prestations légales : le financement des établissements sociaux et médico-sociaux – ESMS, l’AEEH, l’allocation journalière du proche aidant (AJPA), l’assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et l’assurance vieillesse des aidants (AVA) ;
- Les subventions et concours ;
- Les subventions d’investissement aux ESMS ;
- Les charges de gestion courante.

Pour les subventions versées par l’établissement, le fait générateur des charges est l’acte attributif, c’est-à-dire :

- La notification aux agences régionales de santé (ARS) des enveloppes attribuées au titre des plans d’aide à l’investissement ;
- La signature et la notification de la convention s’agissant des autres subventions accordées par la CNSA.

La CNSA comptabilise les charges relevant des prestations légales (financement des établissements sociaux et médico-sociaux, AEEH, AJPA, AVPF, AVA) sur la base des notifications mensuelles reçues des régimes, à une date comptable correspondant au mois de naissance du droit. Elles regroupent notamment les forfaits soins ou dotations versés aux ESMS par les caisses dites « pivots » d’assurance maladie (caisse primaire d’assurance maladie – CPAM, MSA).

Ces charges sont comptabilisées sur l’exercice se rattachant à la période de soins, qui est déterminée par la date de début du séjour et qui constitue le fait générateur de cette dépense.

Ces forfaits soins et dotations sont versés par douzième sur la base des arrêtés des ARS.

Les arrêtés et arrêtés modificatifs établis par les ARS pour ces forfaits concernant l’exercice N sont rattachés à cet exercice, dans la mesure où ils ont été reçus avant le 31/12/N ou font l’objet d’une charge à payer.

Pour l’AEEH, le fait générateur est l’ouverture de droit née du dépôt d’une demande réunissant l’ensemble des pièces justificatives réglementaires permettant son traitement par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et aboutissant à une notification d’accord ou de refus et à la liquidation par la caisse d’allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA).

Les concours consacrés aux personnes âgées (PA) et aux personnes en situation de handicap (PH) à la suite de la fusion des concours décrite dans la note 3 sont versés sur la base d'acomptes mensuels versés en N puis d'un solde en N+1. Le fait générateur est la notification de la décision initiale. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en provisions. En l'absence de publication des textes réglementaires d'application sur la première partie de l'année, les concours prévisionnels allocation personnalisée d'autonomie (APA) et prestation de compensation du handicap (PCH) 2025 ont été versés aux départements en début d'année 2025 sur la base des anciennes modalités de calcul et de répartition. En fin d'année, la notification des concours fusionnés PA/PH a permis d'ajuster les acomptes aux nouvelles modalités de gestion de la manière suivante :

- Les acomptes des nouveaux concours PA et PH sont calculés pour la totalité de l'année 2025 sur la base des modalités de calcul prévues dans le décret n° 2025-885, soit à partir des données de dépenses et de concours recueillies pour l'année 2023 ;
- Les acomptes déjà versés en 2025 au titre des concours APA et PCH sont soustraits du total des acomptes nouvellement calculés ;
- Le montant restant est divisé par deux pour un versement mensuel en novembre et décembre 2025 ;

Les nouveaux acomptes versés aboutissent à 100 % des nouveaux concours prévisionnels versés sur 2025. Le solde restant dû et qui sera versé en septembre 2026 sur la base des données réelles remontées a fait l'objet d'une provision.

Ces concours fusionnés regroupent les anciens concours APA, PCH et tarif plancher pour le fonds des prestations individuelles et le concours article 47 pour le budget d'intervention.

Les concours « Ségur pour tous » et « Fonds mobilité » sont versés en une fois en N. Ils ne donnent pas lieu à l'établissement de charges à payer ou de provisions.

Les concours « Conférence des financeurs » Forfait autonomie et Autres actions de prévention sont versés en deux temps en N. Ils ne donnent pas lieu à l'établissement de charges à payer ou de provisions. Le fait générateur est la notification de la décision.

Le concours MDPH est versé aux départements sous la forme de deux acomptes qui représentent 95 % du prévisionnel. La charge à payer correspond à 5 % du total du concours au titre de l'année considérée, soit le montant du concours de l'année moins les acomptes notifiés dans l'année.

Les charges liées à l'ACOSS (frais de gestion, dégrèvements, remises, annulations, admissions en non-valeur) sont, comme les produits, comptabilisées après réception des notifications de l'organisme de recouvrement.

Enfin, les charges liées à la gestion administrative sont comptabilisées en date de certification du service fait (salaires, achats de biens et services).

Charges et produits à rattacher à l'exercice

En période d'arrêté des comptes, les écritures d'inventaire ont pour objet de compléter les écritures courantes pour rattacher les charges et produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

1. Les produits à recevoir

Les produits dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais dont les pièces justificatives n'ont pas été reçues au cours de l'exercice sont comptabilisés à la clôture de cet exercice en produits à recevoir.

Les produits à recevoir (PAR) d'un montant total de 4 milliards d'euros en 2025 sont constitués pour 3,55 milliards d'euros de produits à recevoir sur CSG, CSA et CASA, calculés et notifiés par l'ACOSS, et pour 459 millions d'euros de produits à recevoir de l'État ou d'autres entités publiques.

Les produits à recevoir afférents aux mises en recouvrement des organismes de base et apparaissant à la ligne du bilan « Cotisants – produits à recevoir » sont évalués pour l'essentiel par l'ACOSS en fonction d'une méthode estimative. Cette méthode comporte deux composantes : une part certaine connue, s'appuyant sur les données constatées en janvier N+1 représentant la majeure partie des PAR, et une part estimative pour les produits rattachables à N constatés postérieurement à janvier N+1, basée sur les données observées sur les exercices précédents. Les PAR de CSG sur revenus d'activité et de remplacement sont établis selon ces règles.

La CSG prélevée sur les revenus du patrimoine est collectée par l'administration fiscale par voie de rôle dans le cadre du recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces éléments sont transmis par l'ACOSS dans ses notifications.

L'estimation et la comptabilisation des PAR pour la contribution dite « solidarité autonomie » au taux de 0,30 % due par les employeurs privés et publics sont réalisées sur les mêmes principes que ceux appliqués aux cotisations patronales et salariales du régime général décrits *supra*. Concernant la contribution solidarité autonomie versée directement à l'ACOSS par les divers partenaires du régime général qui en assurent directement le recouvrement, dont la CCMSA, les encaissements perçus en N+1, mais dont le fait générateur se rattache à l'exercice N sont enregistrés en produits à recevoir.

Concernant la taxe sur les salaires, mentionnée à l'article 231 du Code général des impôts (CGI) et centralisée par l'ACOSS pour la partie affectée à la Sécurité sociale, la date d'exigibilité fixée au 15 janvier N+1 des sommes dues au titre de décembre N et les délais d'encaissement et de comptabilisation de ces sommes conduisent à ce que les PAR sur cette recette sont estimés par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) sur la base des montants encaissés entre le 1er janvier et le 10 février N+1.

2. Les charges à payer

Les charges à payer sur dépenses de fonctionnement sont notamment composées de charges sur « entités publiques ». Concernant les concours, il s'agit du concours « dotations aux maisons départementales des personnes handicapées ». En fin d'année, les montants dont le fait générateur se rattache à l'exercice, mais qui n'ont pu être versés au cours de celui-ci sont comptabilisés en charges à payer.

Certaines charges à payer comptabilisées par la CNSA en 2025 sont calculées par les caisses prestataires assurant pour son compte le versement de certaines prestations.

C'est notamment le cas du financement des ESMS dont le versement est délégué aux caisses d'assurance maladie en application de la convention CNSA-CNAM-ACOSS. Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par différence entre l'ensemble des données de tarification saisies par les ARS et le constat des dépenses engagées au 31 décembre 2025 par les caisses d'assurance maladie au titre de l'année.

C'est également le cas du financement de l'assurance vieillesse des aidants (AVA). Pour ce type de dépense, des charges à payer sont calculées par la direction des statistiques de la CNAF.

D'autres sont calculées par la CNSA sur le champ, notamment pour les conventions, les PAI finançant directement les porteurs de projet, le fonds d'amorçage numérique 2020, les conventions dans le cadre du Ségur immobilier (2021), le fonds de transformation PH, le PAI PA.

Provisions et dépréciations

1. Provisions pour risques et charges

Les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Elles comprennent :

- Les provisions pour charges non financières de toute nature ;
- Les provisions pour risques, telles celles liées aux contentieux et aux litiges.

Elles s'élèvent à la CNSA à un montant de 1,89 milliard d'euros au 31 décembre 2025.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par la CNSA. Il s'agit principalement des provisions établies au titre des PAI pour 979 millions d'euros et des provisions relatives aux concours pour 635 millions d'euros en 2025.

Ces provisions concernent tout d'abord les PAI lancés en 2022 et 2023 (hors Ségur).

Les versements liés aux PAI 2022 et 2023 sont déclenchés par appels de fonds des ARS, conformément aux modalités prévues par les instructions concernées.

Règles de comptabilisation :

À chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée. En l'absence de versement, la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

En cas d'information en provenance de l'ARS faisant état d'abandons de projets ou de projets soldés à moindre coût, une reprise de provision est également passée.

Modalités de versement : sur appels de fonds.

Ces provisions concernent également les PAI immobilier, lancés dans le cadre du Ségur de l'investissement.

À partir de 2021 le Ségur de la santé a permis un rehaussement sans précédent du niveau de financement de l'investissement immobilier à destination du secteur médico-social.

La partie « immobilier et mobilier » du Ségur contient plusieurs volets. Les volets « tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » font l'objet de provisions.

Règles de comptabilisation :

Volets « conseillers en énergie », « ingénierie », « tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » : au cours de la première année, une provision pour le montant restant à verser est effectuée.

À chaque clôture comptable, la provision associée à chaque ARS ou structure est actualisée. Chaque année, le bilan des montants restant à verser pour les millésimes/dossiers non soldés est établi en déduisant du montant initial les acomptes déjà versés. En cas de versement d'un appel de fonds, une reprise partielle est enregistrée. En l'absence de versement, la provision est maintenue d'un exercice à l'autre.

En cas d'information en provenance d'une ARS ou d'une structure faisant état d'abandons de projets ou de projets soldés à moindre coût, une reprise de provision est également passée.

Modalités de versement :

- **Volets « conseillers en énergie », « ingénierie » :** conformément aux modalités prévues aux conventions ;
- **Volets « tiers lieux », « immobilier » et « outre-mer Corse » :** sur appels de fonds.

La provision du concours « dotation complémentaire » est également calculée par la CNSA. Pour ce concours, le montant est versé en deux temps. Un acompte de 70 % est versé en N. Le fait générateur est la notification de la décision initiale. Les montants non versés en fin d'exercice sont comptabilisés en provisions¹.

Parmi ces provisions, une partie est calculée par les caisses de sécurité sociale prestataires de la CNSA pour le versement de certaines prestations.

Ainsi, pour le financement des ESMS, la CNSA calcule le taux d'évolution des provisions sur la base de l'évolution des paiements pour les ESMS en prix de journée. Ces taux sont transmis à la CNAM qui détermine ensuite le montant des provisions. Les provisions pour charges techniques enregistrées permettent d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux ESMS, mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants. Le montant des provisions pour charges techniques s'apprécie au vu d'événements intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Si aucune autre approche n'est possible, des méthodes forfaitaires ou statistiques faisant référence à des données historiques précises sont utilisées.

¹ Le montant définitif qui devra être versé ne peut être déterminé de façon précise à ce jour. Il dépend en effet du volume horaire réalisé par les services et des montants qui seront réellement versés à chaque service par les départements, lesquels ne seront connus de la CNSA qu'au moment de leur transmission par les départements, au plus tard le 30 juin 2026. Le taux de réalisation de la provision enregistrée en 2023, soit 16,6 %, montre que le montant du solde à verser de ce récent concours reste très incertain et justifie un enregistrement en provision plutôt qu'en charges à payer. Ce taux de 43,4 % pour 2024 confirme cette analyse.

De même, pour les prestations qu'elle verse pour le compte de la CNSA, comme l'AEEH, la CNAF calcule des provisions pour rappels. Les rappels sur prestations sont les droits qui n'ont pu être constatés lors de l'exercice au cours duquel ils sont nés, mais qui l'ont été au cours des exercices suivants. Les montants des rappels à verser ultérieurement au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs donnent lieu à la constitution de provisions calculées selon une estimation globale (et non au cas par cas) par référence au passé. L'estimation effectuée pour chaque prestation consiste à calculer un taux de rappel pour l'année N au titre des années antérieures puis à appliquer ce taux au montant des prestations de l'exercice, majoré du taux d'évolution prévisionnel des prestations ou du taux « base mensuelle » des allocations familiales. Les charges à payer sont ensuite déduites des montants estimés pour obtenir le montant à comptabiliser au titre des provisions pour rappels, l'outil informatique ne permettant en effet qu'un suivi global des charges à payer et des rappels. L'estimation statistique de la provision pour rappels est analysée au vu du suivi *ex post* de la consommation des provisions pour rappels, réalisé à partir des rappels effectivement constatés les trois exercices suivants.

Des provisions sont également enregistrées sur le volet « produits », principalement sur la base de calculs effectués par l'ACOSS. Elles sont notamment constituées au titre des contentieux dont les effets défavorables futurs seront imputés aux organismes de sécurité sociale dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables.

De même l'ACOSS calcule des provisions pour réductions de produits, comptabilisées selon une méthode statistique en cohérence avec la méthode d'estimation des produits à recevoir au titre des produits recouverts, et des provisions pour litiges.

2. Dépréciations des créances douteuses

La constatation de dépréciations est obligatoire lorsque le recouvrement des créances s'avère incertain. Son calcul est réalisé, pour l'essentiel, à partir d'une estimation statistique de la part irrécouvrable des créances sur le fondement d'un historique de recouvrement (méthode d'espérance de recouvrement).

Pour les autres créances de la CNSA (créances sur trop-versé en matière de concours, salaires...), la créance est considérée comme douteuse à la fin de l'exercice au cours duquel une procédure contentieuse a été engagée, dès lors que cette procédure n'a pas abouti au recouvrement. Au sein de la CNSA, la procédure contentieuse est engagée après que trois courriers de rappel ont été envoyés (au rythme d'un courrier par mois), sans obtenir de réponse.

En l'espèce, les créances douteuses de la CNSA s'élèvent à un montant total de 932 millions d'euros à la fin 2025, qui sont principalement des titres des recettes perçues par l'ACOSS. Ces montants sont dépréciés à hauteur de 702 millions d'euros, en raison du risque de non-recouvrement de créances sur les cotisants gérés par les URSSAF (932 millions d'euros, soit 75 % de la créance en 2025 contre 73 % en 2024).

3. Immobilisations et amortissements

Nature des biens	Durée d'amortissement
Matériel de transport	4
Matériel de bureau	5
Mobilier	10
Matériel informatique	3
Logiciels	3
Autres concessions et droits	15
Installations générales, agencements	10
Matériel de télécommunication	7

Note n° 3 : Faits caractéristiques de l'exercice

Les faits marquants de l'année 2025 pour la CNSA sont les suivants.

Création des concours PA/PH dans le cadre d'une fusion de concours

> **Schéma de la fusion : transverse aux budgets et fonds de la structure CNSA**



Dans une logique de simplification et de lisibilité, une refonte des concours aux départements a été initiée en 2025, remplaçant les financements APA 1 et 2, PCH, tarif plancher SAAD, article 47 par deux concours globaux : un pour les personnes âgées (PA) et un pour les personnes en situation de handicap (PH).

Ces concours fusionnés permettent :

- De regrouper les flux dans une logique de pilotage par public cible (PA/PH) ;
- De mieux articuler les objectifs de financement avec les politiques locales d'autonomie ;
- De réduire la complexité comptable interne pour la CNSA comme pour les départements.
- De revoir significativement les modalités de calcul de ces concours fusionnés afin de garantir le maintien du taux de couverture 2024.

Fusion des sections soins et dépendance en EHPAD – expérimentation d'un forfait global unique

Les articles 79 de la LFSS 2024 et 82 de la LFSS 2025 ont prévu une expérimentation de la fusion des sections « soins » et « dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des unités de soins de longue durée (USLD), avec la mise en place, à partir du 1er juillet 2025 et dans 23 départements, d'un forfait global unique (FGU) relatif aux soins et à l'entretien de l'autonomie, comprenant :

- Une participation forfaitaire unique des résidents, en remplacement du ticket modérateur (tarif GIR 5-6) ;
- La suppression de la participation du résident en fonction des ressources au-delà du tarif GIR 5-6 ;
- La suppression de l'APA en établissement pour les départements expérimentateurs ;
- La simplification des modalités de calcul du tarif hébergement par jour pour les résidents de moins de 60 ans.

La tarification du FGU relève de la compétence des agences régionales de santé, et il est versé par les organismes payeurs de l'assurance maladie. L'expérimentation durera 18 mois, du 1er juillet 2025 au 31 décembre 2026, dans les 23 départements s'étant portés candidats avant le 15 novembre 2024 : Aude, Cantal, Charente-Maritime, Corrèze, Côtes-d'Armor, Creuse, Finistère, Haute-Garonne, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Haute-Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Métropole de Lyon, Savoie, Seine–Saint-Denis, Guyane, Réunion.

La valeur de point GIR retenue pour ces départements est fixée à 7,84 euros (uniquement si elle est supérieure à la valeur de point GIR applicable en 2024). Cette valeur correspond au troisième quartile de la distribution nationale des valeurs de point GIR constatées en 2024, ce qui permet d'entamer une convergence à la hausse des valeurs départementales afin de réduire les disparités territoriales de financement constatées sur la dépendance.

En outre, l'incidence sur les comptes se traduit par des dépenses à hauteur de 365,7 millions d'euros, financées en recettes par 92,9 millions d'euros au titre de l'OGD (dont 80,4 millions d'euros de surcoût et 12,5 millions d'euros de compensation CNRACL – Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) et par 272,8 millions d'euros au titre de la rétro-compensation des conseils départementaux vers la Sécurité sociale.

Création de deux nouveaux concours

Deux concours ont été instaurés en 2025 pour le soutien à la mobilité (fonds mobilité) et un concours dit « Ségur pour tous » pour soutenir le financement de l'extension de la prime « Ségur » auprès des départements.

Affectation d'une partie de la TSCA en recette de la branche

À partir de 2025, la branche Autonomie se voit affecter une nouvelle recette : une partie de la TSCA. Cette taxe sur les conventions d'assurances est une contribution versée par les assureurs et affectée aux collectivités locales et aux organismes de sécurité sociale. L'article 132 de la loi de finances pour 2025 dispose qu'un prélèvement est désormais opéré sur les recettes de TSCA des départements participants à l'expérimentation « fusion des sections », tandis que la nouvelle rédaction de l'article L. 131-8 du Code de la sécurité sociale issue de l'article 8 de la LFSS pour 2025 procède à l'affectation de ce prélèvement à la branche Autonomie.

Cette nouvelle recette s'inscrit dans le financement de la mise en œuvre de la « fusion des sections ».

Note n° 4 : Changement de méthode comptable, de présentation, d'estimation et corrections d'erreurs

Plusieurs changements de méthode, de présentation, d'estimation ou de correction d'erreur ont eu lieu en 2025.

La création des deux concours fusionnés (concours PA/concours PH) en remplacement de plusieurs concours (APA/APA2/PCH/article 47/tarif plancher) a conduit à un changement de présentation du solde restant à verser (en raison de nouvelles modalités de calculs de ces concours). En effet, les anciens concours faisaient l'objet de charges à payer même si le montant du solde versé en N+1 n'était ni connu ni certain ; le plafond (indexé sur les ressources de la CNSA) et la dynamique de la dépense conduisaient à verser un concours à la hauteur du montant plafonné. Pour les nouveaux concours, le versement du solde se base en outre sur un taux de couverture de la dépense réelle, ce qui génère un montant moins précis au moment de la clôture (voir note 6/note 14). Aussi, pour ces concours, ce sont des provisions qui ont été calculées sur la base d'hypothèses. Les provisions de ces concours (482 millions d'euros) ont été calculées en utilisant le scénario moyen de deux méthodes :

- La première méthode estime les dépenses 2025 en prolongeant la tendance observée sur 2022-2024, calculée département par département. Le taux de croissance ainsi obtenu est appliqué aux dépenses 2024 pour produire une estimation 2025 ;
- La seconde méthode repose sur une décomposition **prix/volume**, en appliquant deux taux d'évolution à la dépense 2024. Le volume suit l'évolution des bénéficiaires (APA *via* le modèle Livia, PCH *via* les remontées 2023-2024), et le prix suit l'évolution réglementaire du tarif plancher 2024-2025.

Les charges à payer concernant les PAI ne sont plus enregistrées sous la rubrique « Dettes non financières – entités publiques », mais dans les « créditeurs divers » afin d'harmoniser la présentation de l'ensemble des dettes à verser aux ESMS. Pour rappel, depuis 2024, les charges à payer ESMS (établissements sous dotations) sont enregistrées dans les « créditeurs divers ». Cela représente un montant de 161,1 millions d'euros (voir note 27).

Le montant des charges à payer ESMS (établissements sous dotations) pour la partie nationale a connu une modification de son calcul. En effet, pour 2025, la charge à payer est calculée en déduisant du montant global des dotations des établissements les montants déjà réglés par les CPAM. Cela se traduit par un montant de 69 millions d'euros (note 27).

Depuis 2025, grâce aux évolutions de son système d'information, l'ACOSS a modifié le fait générateur retenu pour les redressements mis en recouvrement afin de l'aligner sur le fait générateur juridique. Les comptes 2025 intègrent au bilan d'ouverture, en contrepartie du report à nouveau, les produits à recevoir qui auraient été constatés fin 2024 si cette méthode avait été appliquée antérieurement, pour un montant de 10,7 millions d'euros (note 13).

À la clôture 2022, la CNSA a enregistré en charges à payer le financement des prestations dérogatoires COVID des ESMS, entérinées par arrêté du 13 mars 2023. Ces charges à payer n'ont pas été extournées à la clôture 2023 (ni à la clôture 2024) alors que les versements par les caisses pivots sont logiquement intervenus début 2023. Ces charges à payer ont fait l'objet d'une correction d'erreur (voir note 13) pour un montant de 1,4 million d'euros.

Une correction d'erreur (voir note 13) a été faite en 2025 à la suite de la validation d'un service fait d'un montant de 7 560 euros sur l'année 2024 (alors qu'il correspondait à l'année 2025).

Note n° 5 : Relations avec les autres organismes de sécurité sociale

Les régimes d'assurance maladie

Jusqu'au 31 décembre 2020, la contribution des régimes d'assurance maladie au financement de l'Objectif national des dépenses d'assurance maladie pour le secteur médico-social était fixée par un arrêté annuel et constituait un produit de la CNSA. En contrepartie, la Caisse remboursait à ces régimes les charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées.

La création de la branche Autonomie au 1er janvier 2021 a conduit à réviser profondément les modalités de comptabilisation des financements CNSA en direction des ESMS transitant par les régimes d'assurance maladie. Précédemment, les remboursements de la CNSA pour les financements assurés par les caisses de ces régimes étaient versés sous forme d'acomptes en cours d'année. Comptablement, ces derniers étaient enregistrés sur des comptes de concours et de dotations.

Depuis le 1er janvier 2021, la CNSA tient la comptabilité de la branche Autonomie. Elle doit donc désormais enregistrer aux comptes de charges appropriés l'ensemble des dépenses relevant de ce champ, et notamment celles effectuées par les régimes d'assurance maladie. Parmi ces dernières, il convient de distinguer les dotations aux ESMS sous forfait et les dépenses en prix de journée.

Pour les ESMS sous forfait, les caisses dites « pivots » (CPAM, MSA) versent par douzième un forfait soins, sur la base des arrêtés établis par les ARS. Les caisses pivots effectuent ces versements pour l'ensemble des régimes. Les montants de dépenses effectuées à ce titre par l'ensemble des caisses pivots sont remontés par la CNAM auprès de la CNSA qui procède mensuellement à la comptabilisation de ces dépenses. Les CPAM réalisent les tirages directement sur le compte courant CNSA à l'ACOSS. Pour les MSA, la CNSA procède au remboursement de la CCMSA.

Les dépenses des ESMS en prix de journée sont payées par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour leurs affiliés : non seulement les deux régimes précités, mais également la CAVIMAC, l'ENIM, la CPRPF, la CRPCEN, la CCAS RATP, la CANSSM, la CNMSS² et les régimes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour ces dépenses, chaque régime adresse mensuellement ses données à la CNSA (hormis le Sénat qui effectue un envoi annuel).

Comme indiqué précédemment, ces sommes sont directement comptabilisées en comptes de charges « prestations liées aux soins médicaux exécutées en établissements médico-sociaux » à la réception des notifications des régimes. La CNSA procède ensuite à leur remboursement à l'euro près selon une périodicité fixée par convention.

Une opération de réconciliation des soldes est réalisée en fin d'exercice avec chacun des régimes d'assurance maladie.

² Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes, Établissement national des invalides de la marine, Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les prestations familiales du périmètre de la branche Autonomie versées par la CNAF et la CCMSA

L'AEEH est versée par les CAF et les caisses locales du régime agricole (MSA). Depuis le 1er janvier 2021, son financement est intégré au périmètre de la branche Autonomie.

L'AJPA est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce les caisses de la MSA et les CAF, pour le compte de la CNSA.

La CCMSA et la CNAF adressent chaque mois à la CNSA une notification récapitulant les dépenses d'AJPA et d'AEEH au titre du mois écoulé. La CNSA comptabilise ces montants aux comptes de charges appropriés et rembourse la CCMSA et la CNAF en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci, si c'est dans la convention.

Les modalités de traitement comptable et financier de ces deux dépenses sont fixées par une convention CNSA-CNAF du 14 septembre 2021 et par une convention CNSA-CCMSA du 24 mai 2022.

Une convention visant à améliorer la maîtrise des risques dans l'attribution de l'AEEH et de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) a été signée fin 2025 entre la CNAF, la CNSA et la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) a été créée dans le but de permettre aux bénéficiaires de prestations familiales et à ceux ayant la charge d'une personne en situation de handicap de réduire ou de cesser leur activité professionnelle pour l'un de ces motifs sans être impactés dans la prise en compte de leurs droits à la retraite.

Depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 2023, **l'assurance vieillesse des aidants** vient compléter l'AVPF, et ce dispositif permet de l'étendre à des situations non prises en compte jusqu'alors. L'AVA fait l'objet d'un financement (partiel) de la branche Autonomie depuis 2023.

Un avenant à la convention de 2009 « traitant des modalités de remboursement par la CNSA à la CNAF des cotisations au titre de l'AVPF ouvertes par la prise du congé de soutien familial » a été signé entre les deux caisses en 2024 afin de venir compléter celle-ci des éléments rendus nécessaires par la prise en charge financière et comptable par la branche Autonomie des cotisations versées par la branche Famille au titre de l'AVA et de l'AVPF.

L'assurance retraite

La CNSA contribue au financement de plans d'aide à l'investissement de la CNAV *via* le versement d'une dotation au titre de l'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie.

Des conventions et avenants sont donc signés pour organiser ce financement.

Le recouvrement des cotisations et contributions par l'URSSAF Caisse nationale (ACOSS)

Elle centralise le produit de la CSG, de la CSA au taux de 0,3 % due par les employeurs privés et publics, de la CASA (art. L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale), de la taxe sur les salaires, les produits relatifs au prélèvement social sur les revenus du capital et, depuis 2025, est affectée à la branche Autonomie une part de la taxe sur les conventions d'assurances³.

Pour le recouvrement pris en charge par son réseau pour le compte de la CNSA, l'ACOSS est rémunérée à hauteur de 0,5 % des sommes collectées.

Une convention relative aux recettes de CSG-CSA centralisées par l'ACOSS pour le compte de la CNSA, signée le 31 mars 2008, précise les modalités de versement, les principes de comptabilisation de ces recettes au cours d'un exercice et les échanges d'informations entre la CNSA et l'ACOSS. Cette convention est complétée par un avenant entré en vigueur le 1er janvier 2014, fixant les modalités de versement de la CASA par l'ACOSS.

En application des lois n° 2020-991 et n° 2020-992 du 7 août 2020 relatives à la dette sociale et à l'autonomie et en application du principe de gestion commune de la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale, l'ACOSS gère depuis le 1er janvier 2021 le compte courant de la CNSA. Le compte courant de la CNSA demeure ouvert auprès du Trésor public et est utilisé pour les paiements par carte bancaire.

Pour le paiement des dépenses de la branche, la CNSA a ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un compte de disponibilités alimenté par tirages sur son compte courant ACOSS.

Les modalités de gestion du compte courant de la CNSA dans les livres de l'ACOSS ont été définies dans une convention CNSA-ACOSS-CNAM-CNAF signée le 3 juin 2022. La trésorerie de la branche Autonomie est rémunérée en application du taux d'intérêt annuel des branches, défini par arrêté des ministres ayant la charge de la Sécurité sociale et du budget.

Compte	Libellé	Solde 31/12/2024		Solde débiteur au 31/12/2025
		Débit	Crédit	
4512	CNAF	-	148 217 552,07	219 033 187,38
4514	ACOSS	647 380 421,78	-	478 463 008,39
45641	CRPCEN	-	22 190,37	15 465,41
Total		647 380 421,78	148 239 742,44	697 511 661,18

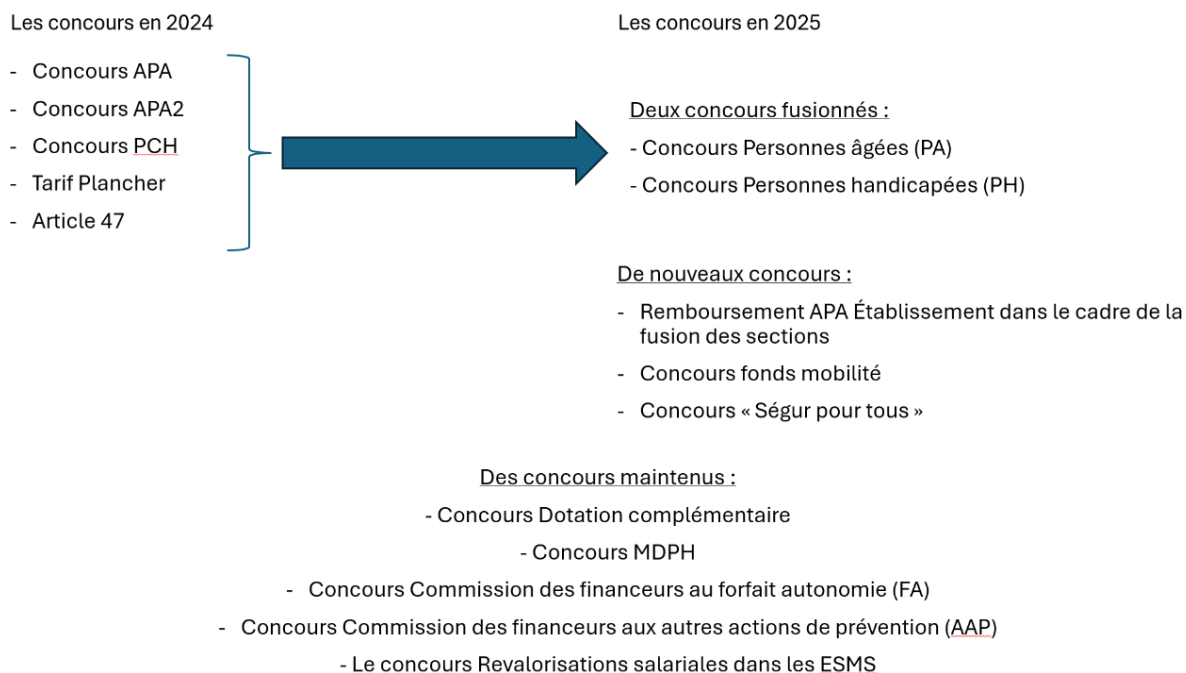
Compte	Libellé	Solde 31/12/2024		Solde créditeur au 31/12/2025
		Débit	Crédit	
4511	CNAM	-	54 355 264,67	57 055 520,33
4523	CAF	-	9 331,84	9 331,84
4541	CCMSA	-	11 774 139,72	15 886 608,09
45612	CNMSS	-	134 134,19	95 634,11
45621	RATP	-	81 421,38	6 294,03
456262	CPRPF	-	277 349,21	278 490,38
Total		-	66 631 641,01	73 331 878,78

³ En application de l'article 132 de la loi de finances pour 2025 et du L. 131-8 du Code de la sécurité sociale issu de l'article 8 de la LFSS pour 2025.

Note n° 6 : Relations avec les entités publiques

Relations avec les départements

Les concours ont connu cette année plusieurs évolutions. Une présentation synthétique 2024/2025 est proposée ci-dessous pour simplifier la compréhension.



- Le **concours MDPH**, pour l'installation et le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. En 2025, ce concours a représenté un montant de 103,3 millions d'euros (dont 95 % payés en N et 5 % enregistrés en charges à payer) ;
- Les concours **Commission des financeurs** de la prévention de la perte d'autonomie correspondant **au forfait autonomie (FA)**, destiné à couvrir une partie du coût des activités de prévention réalisées en résidences autonomie, financées par les membres des conférences, **et aux autres actions de prévention (AAP)**, destinés à couvrir une partie des actions de prévention. En 2025, les montants enregistrés au titre de ces concours s'établissent respectivement à 39,3 millions d'euros et à 143,8 millions d'euros ;
- Du fait de la fusion des concours en 2025 (voir le point « Évolution des concours en 2025 » page suivante), pour le **concours article 47**, seul le solde du concours au titre de l'année 2024 a donc été versé sous son « format initial » en juillet 2025. Le montant du solde versé en 2025 s'est élevé à 45,6 millions d'euros, portant le concours définitif au titre de 2024 à 228,2 millions d'euros ;
- Le concours **Revalorisations salariales dans les ESMS** (article 43 de la LFSS pour 2022) : ce concours finance une partie des surcoûts liés au financement des revalorisations salariales dans les ESMS tarifés exclusivement par les conseils départementaux. À ce titre, les charges pour 2025 s'élevaient à 124 millions d'euros ;

- Le concours **Dotation complémentaire** (article 44 de la LFSS 2022) : cette dotation qualité est destinée à compenser une partie des surcoûts pour les départements des mesures prises en matière d'amélioration du service rendu à l'utilisateur bénéficiant d'une aide à domicile. Cette dotation a représenté une charge de 400,9 millions d'euros en 2025 (344,5 millions d'euros pour l'acompte 2025 et 73,3 millions d'euros pour le solde 2024 et 16,9 millions d'euros d'indus), à laquelle s'ajoute une dotation aux provisions à hauteur de 147,6 millions d'euros ainsi qu'une reprise de provisions N-1 à hauteur de 130 millions d'euros. À noter que le concours définitif 2024, dont le solde a été versé en 2025, s'élevait à 359,6 millions d'euros.

Évolution des concours en 2025

1. Nouveaux concours PA/PH

L'article 81 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 introduit une réforme de fusion des concours APA-PCH-Article 47 et Tarif plancher, à compter du 1er janvier 2025, dont l'application est assurée par le décret n° 2025-885 du 3 septembre 2025. Dès lors, deux nouveaux concours sont créés : le concours à destination des personnes âgées (PA) et le concours à destination des personnes en situation de handicap (PH).

En l'absence de publication des textes réglementaires d'application sur la première partie de l'année, les concours prévisionnels APA et PCH 2025 ont été versés aux départements en début d'année 2025 sur la base des anciennes modalités de calcul et de répartition afin :

- De couvrir financièrement la première moitié de l'année 2025 par des acomptes mensuels ;
- D'assurer à partir du 1er juillet une continuité de versements aux départements en attendant la parution des décrets et de l'arrêté permettant le calcul des nouveaux concours fusionnés PA et PH 2025.

Les acomptes des nouveaux concours fusionnés ont ensuite été notifiés en décembre et prennent ainsi la suite des acomptes des concours APA et PCH de la façon suivante :

- Les acomptes des nouveaux concours PA et PH sont calculés pour la totalité de l'année 2025 sur la base des modalités de calcul prévues dans le décret n° 2025-885, soit à partir des données de dépenses et de concours recueillies pour l'année 2023 ;
- Les acomptes déjà versés en 2025 au titre des concours APA et PCH sont soustraits du total des acomptes nouvellement calculés ;
- Le montant restant est divisé par deux pour un versement mensuel en novembre et décembre 2025 ;
- Les nouveaux acomptes versés aboutissent à 100 % des nouveaux concours prévisionnels versés sur 2025, soit :
 - montant d'acomptes du concours PA versé (correspondant à 100 % du prévisionnel 2025) : 3 226 millions d'euros,
 - montant d'acomptes du concours PH versé (correspondant à 100 % du prévisionnel 2025) : 1 040 millions d'euros.

Au-delà des acomptes, les concours prévisionnels sont calculés de la manière suivante :

- Pour le concours prévisionnel PA :
Concours prévisionnel PA 2025 = dépenses PA 2023 * [(concours APA 2023 + complément APA 2024 + concours art. 47 part PA 2023 + concours TP part PA 2024) / dépenses PA 2023].
La formule est adaptée pour les départements expérimentateurs d'un forfait global unique (fusion des sections soins et dépendances en EHPAD sous la forme suivante :
Concours prévisionnel PA 2025 = dépenses PA 2023 minorées * [(concours APA 2023 + concours art.47 part PA 2023 + concours TP part PA 2024) – (concours APA-E/2)] / (dépenses PA 2023 minorées) ;
- Pour le concours prévisionnel PH :
Concours prévisionnel PH 2025 = dépenses PH 2023 * [(concours PCH 2023 + concours art. 47 part PH 2023 + concours TP part PH 2024) / dépenses PH 2023].

2. Remboursement APA Établissement dans le cadre de la fusion des sections

L'article 79 de la LFSS n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 introduit l'expérimentation de fusion des sections soins et dépendances en EHPAD à compter du 1er juillet 2025. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette fusion des sections, la CNSA doit procéder au remboursement de ces dépenses résiduelles d'APA Établissement pour les départements expérimentateurs.

Ces dépenses sont liées aux personnes accompagnées dans un EHPAD localisé dans un département non-expérimentateur et dont le domicile de secours est localisé dans un département expérimentateur. Les dépenses d'APA-E de ces personnes sont refacturées aux départements expérimentateurs, pour lesquels l'APA Établissement n'existe plus.

La CNSA a ainsi versé au titre des remboursements aux départements expérimentateurs près de 38,4 millions d'euros en 2025.

3. Concours fonds mobilité (instauré en 2025)

L'article 20 de la loi du 8 avril 2024 portant des mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie prévoit que la CNSA verse une aide financière annuelle aux départements et aux collectivités territoriales afin de contribuer :

- Au soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels de l'ensemble du territoire assurant des prestations d'aide et d'accompagnement dans les services autonomie à domicile. Une partie de cette contribution peut être affectée par les départements à des aides financières à l'obtention du permis de conduire pour ces professionnels, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun autre dispositif poursuivant le même objectif ;
- À l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile.

À cet effet, la CNSA a versé 66,6 millions d'euros aux départements en 2025.

4. Concours dit « Ségur pour tous » (instauré en 2025)

L'année 2025 marque l'entrée en vigueur d'un nouveau concours dit « Ségur pour tous ».

Ce concours permet à la CNSA de contribuer à hauteur de 50 % aux dépenses estimées des départements pour assurer aux structures concernées par l'accord agréé du 4 juin 2024 de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale un financement à la hauteur de leurs dépenses liées à l'extension de la prime « Ségur », dans l'intérêt des personnes en situation de handicap, des personnes âgées en perte d'autonomie et des enfants placés auprès des départements ainsi que des professionnels qui les accompagnent.

À ce titre, la CNSA a versé en 2025 85 millions d'euros aux départements (article 93 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026).

Autres financements : AVP et AMI

1. Aide à la vie partagée (AVP)

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis le déploiement de l'aide à la vie partagée (AVP) dans les départements. Il s'agit d'un droit individuel pour les personnes qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif.

Dans ce cadre, des engagements respectifs entre la CNSA et les conseils départementaux sont pris, *via* un accord département-CNSA, et entre le conseil départemental et le porteur de projet, *via* une convention *ad hoc*.

La signature de la convention avec le département ouvre un droit au versement par la CNSA d'un concours pour le financement des dépenses départementales d'AVP.

2. Appels à manifestation d'intérêt (AMI)

En 2023 un nouveau cadre partenarial a été défini avec les conseils départementaux afin de collaborer avec le plus grand nombre d'entre eux tout en respectant un principe d'équité entre les territoires (appel à manifestation d'intérêt). Cet AMI, couvrant la période 2023-2026, a pour but d'accompagner les départements dans la mise en œuvre des politiques de l'autonomie sur leurs territoires à travers six axes : stratégie et pilotage, appui à la transformation en services autonomie à domicile, modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile, attractivité des métiers de l'autonomie, soutien aux aidants de personnes en situation de handicap et promotion de l'accueil familial. **Cet AMI au titre de 2023 s'est traduit par 17,8 millions d'euros de charges en 2025.**

Fort de cette expérience, la CNSA a lancé plusieurs AMI au cours de l'exercice 2025 :

- Soutien à l'ingénierie de déploiement du service public départemental de l'autonomie (SPDA) en faveur des départements et des ARS. **Cet AMI s'est traduit par 4,6 millions d'euros de charges en 2025 ;**
- Soutien à l'investissement – habitat inclusif 2025 à destination des départements. **Cet AMI s'est traduit par 7 millions d'euros de charges en 2025.**

Conventionnements

La CNSA participe au financement de systèmes d'information harmonisés dans différents domaines dont font partie le SI MDPH et le SI APA. Cela s'est traduit par 1,8 million d'euros de charges en 2025.

Depuis 2017, la CNSA conventionne avec les départements et les MDPH afin de mettre en œuvre un SI commun en vue de l'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Ce programme ambitieux engage 101 MDPH dans l'adaptation de leur mode de fonctionnement interne et dans leurs relations avec l'ensemble de l'écosystème dans lequel elles sont insérées pour permettre la mise en œuvre des droits et prestations pour les personnes en situation de handicap. En 2025, la CNSA poursuit ce financement afin d'étendre et d'approfondir le périmètre harmonisé.

Depuis 2022, la CNSA initie un nouveau chantier avec les départements afin de concevoir et de mettre à leur disposition un système d'information unique pour la gestion de l'APA à domicile.

En parallèle de ces financements dédiés à l'harmonisation des systèmes d'information, la CNSA conventionne également avec les départements et les MDPH afin d'améliorer le service rendu par la MDPH aux usagers. Ainsi, la CNSA a constitué une mission d'appui opérationnel composée de six professionnels afin de soutenir les MDPH qui rencontrent des difficultés dans leur trajectoire d'amélioration du service rendu. Ce soutien s'est traduit en 2025 par 0,8 million d'euros de charges en 2025.

Relations avec l'État

La convention d'objectifs et de gestion

Les relations entre l'État et la CNSA sont définies dans une convention d'objectifs et de gestion (COG). La COG actuelle couvre les années 2022 à 2026. Il s'agit de la première COG de la 5e branche, fondée sur les dispositions de l'article L. 227-1 du Code de la sécurité sociale (relatif aux COG État-Caisses).

Des recettes affectées à la branche Autonomie

Les relations financières entre la CNSA et l'État passent essentiellement par l'affectation à la branche autonomie de recettes issues de contributions, impôts et taxes affectés par la compensation des exonérations.

Conformément à l'article L. 241-6-2 du Code de la sécurité sociale, le financement des dépenses attachées à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées est assuré par l'affectation d'une ressource autonome et pérenne, la CSG, et par l'affectation de l'intégralité des recettes de la CSA et de la CASA.

La fraction de CSG attribuée à la branche (2,08 % depuis 2024) vise notamment à garantir la couverture de l'ONDAM médico-social.

À partir de 2021, la branche Autonomie s'est vu affecter une recette supplémentaire, la taxe sur les salaires, à hauteur de 5,08 % pour l'exercice 2025 (identique à 2024). Il s'agit de la taxe due par les employeurs domiciliés en France qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires.

À partir de 2025, la branche se voit également affecter une partie de la taxe sur les conventions d'assurances.

Une dotation en financement du Ségur

Les dépenses d'investissement Ségur affectées au budget « investissement ESMS » au sein du budget général de la CNSA sont compensées par une dotation État Ségur définie par une convention État/Sécurité sociale visant à compenser, *in fine*, les engagements réalisés sur l'année.

Une contribution de la branche Autonomie au fonds de compensation du handicap

Les fonds départementaux de compensation du handicap ont été créés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dans chaque département. Ils sont gérés par les MDPH et sont chargés d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après déduction de la PCH.

Chaque fonds départemental peut être abondé par différents financeurs et notamment l'État, le département, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les mutuelles...

La branche Autonomie abonde annuellement à hauteur de 5 millions d'euros, *via* une convention, le fonds de concours « participation de la CNSA au financement d'opérations en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées » pour alimenter le programme 157 « Handicap et dépendance ».

Relations avec les ARS

Les plans d'aide à l'investissement

L'aide à l'investissement pour la modernisation et la création de places dans les ESMS est une mission historique et pérenne de la CNSA. Elle permet aux établissements et services, par des aides en capital, de diminuer le recours à l'emprunt et de limiter l'impact des frais financiers et des charges d'amortissement qui peuvent ensuite se répercuter sur le montant des tarifs, qu'ils soient acquittés par l'assurance maladie dans le secteur du handicap ou par l'utilisateur dans le secteur des personnes âgées.

Le Ségur de la santé a rendu possible un changement d'échelle dans le soutien à l'investissement dans le secteur médico-social avec un effort financier dès 2021 de 2,1 milliards d'euros sur cinq ans, comprenant un volet immobilier (1,5 milliard d'euros) et un volet numérique (600 millions d'euros). Ces investissements massifs visent à transformer en profondeur le secteur.

Depuis 2021, la CNSA délègue des crédits aux ARS, plus proches des acteurs territoriaux, pour mener à bien cette mission de transformation/rénovation.

Ces délégations prennent la forme de plans d'aide à l'investissement dédiés à des objets bien précis comme :

- La rénovation et la modernisation des EHPAD ;
- Le soutien des régions insulaires ;
- Le soutien et le développement des habitats intermédiaires ;
- L'accompagnement des ESMS à la transition énergétique et écologique.

2025 marque la fin des nouveaux engagements du Ségur immobilier, mais de nouveaux dispositifs viennent prendre le relais pour poursuivre cette transformation.

1. Le fonds de transformation de l'offre PH

Le président de la République a annoncé lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023 une mobilisation massive pour construire, avec les acteurs et à partir de chaque territoire, de nouvelles solutions visant à répondre aux besoins identifiés, tant en soutien à domicile qu'en hébergement lorsqu'il est nécessaire, et ainsi rendre effectif le droit à un accompagnement de qualité dès le premier âge et tout au long de la vie, pour la pleine autonomie de chacun.

Le Comité interministériel du handicap (CIH), prévu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées s'est réuni le 16 mai 2024 et a précisé la mise en œuvre de cette mesure avec un fonds de soutien à la transformation doté de 250 millions d'euros pour les années 2024-2027. Ce fonds, piloté par la CNSA, est majoritairement délégué aux ARS. Il vise à donner aux acteurs des territoires de nouveaux moyens d'ingénierie, d'investissement immobilier, de transformation numérique et d'investissements techniques au bénéfice des personnes accompagnées et des professionnels.

En 2025, pas moins de 64 millions d'euros ont ainsi été délégués aux ARS à cet effet.

2. Le plan d'aide à l'investissement PA

Le soutien à l'investissement immobilier, dans le cadre du Ségur déployé de 2021 à 2024, a permis de créer, rénover ou transformer des établissements médico-sociaux, majoritairement des EHPAD, mais aussi des résidences autonomie ou d'autres solutions pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, comme les habitats inclusifs.

Cet investissement massif a permis de poser les bases nécessaires pour répondre aux défis liés aux enjeux démographiques du vieillissement. À compter de 2025, la CNSA prolonge cette dynamique, en prévoyant de déléguer près de 409,5 millions d'euros sur trois ans, et entend poursuivre quatre priorités stratégiques, pour consolider les orientations issues du Ségur tout en approfondissant la transformation amorcée :

- Développer l'habitat intermédiaire en créant et en réhabilitant des résidences autonomie et en faisant perdurer l'investissement dans l'habitat inclusif ;
- Soutenir les réhabilitations des EHPAD financées dans le cadre du Ségur, qui pâtissent notamment du contexte inflationniste ;
- Poursuivre le renfort financier apporté aux projets ultramarins arrivés à maturité et pour lesquels les soutiens antérieurs n'étaient pas suffisants ;
- Soutenir la transition écologique au travers de la poursuite de l'action des conseillers en transition écologique et énergétique en santé (CTEES), dont les actions aboutissent à une baisse de 20 % des dépenses énergétiques dans les établissements suivis.

En 2025, la CNSA a ainsi délégué près de 125 millions d'euros dans ces dispositifs.

Les financements affectés au fonds d'intervention régional (FIR)

En 2025, la CNSA a contribué au FIR pour un montant total de 188 millions d'euros, soit 3,3 % du montant national. Cette enveloppe vise à soutenir des dispositifs essentiels pour la coordination des parcours, l'inclusion sociale et professionnelle, ainsi que l'amélioration des systèmes d'information :

- 79,2 millions d'euros pour les groupes d'entraide mutuelle (GEM), les collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) et pour la pair-aidance ;
- 105,9 millions d'euros pour les dispositifs d'appui à la coordination (DAC). Les DAC unifient plusieurs dispositifs (réseaux de santé, MAIA, plateformes territoriales, centres locaux d'information et de coordination – CLIC...) pour offrir un point d'entrée unique aux situations complexes :
 - 98,1 millions d'euros de base reductibles, augmentés d'un taux d'actualisation de 1 %, soit 99,2 millions d'euros,
 - 6,7 millions d'euros au titre de la revalorisation salariale pour le personnel administratif ;
- 1,2 million d'euros pour les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations (CREAI). Les CREAI sont des organismes techniques régionaux pour les populations vulnérables. La base reductible d'un montant de 1,1 million d'euros a été augmentée d'un taux d'actualisation de 1 %. Des crédits d'amorçage ont été donnés à deux ARS pour le financement de deux nouveaux dispositifs ;
- 1,5 million d'euros pour le système d'information du suivi des décisions d'orientation.

Note n° 7 : Relations avec les organismes tiers

La branche Autonomie met en œuvre des financements au bénéfice d'organismes tiers. Ceux-ci se distinguent des organismes de sécurité sociale, traités dans la note 5, ou ne relèvent pas du champ des entités publiques, traité dans la note 6.

Des conventions de subventions sont passées avec des organismes tels que des associations ou des fondations, des établissements publics ou des groupements d'intérêt public (GIP) dans le cadre notamment de :

- **Conventions de soutiens à la qualité de l'offre :**
 - la CNSA collabore avec l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) pour la réalisation de missions relatives au financement et au pilotage de l'offre médico-sociale au bénéfice de la branche Autonomie,
 - la CNSA soutient l'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale (ANAP) par le versement d'une dotation annuelle, participant ainsi à son budget. Au-delà de la mission de soutien à la qualité de l'offre, l'ANAP est également financée par la CNSA *via* des crédits Ségur dans le cadre de sa mission nationale d'appui à l'investissement médico-social. Ces financements ont pour objectif d'accompagner les établissements et les structures éligibles aux PAI de la CNSA dans la mise en œuvre opérationnelle de leurs projets d'investissement ;
- **Conventions de soutien à la recherche :**
 - réalisation ou participation à diverses enquêtes et études, en particulier en partenariat avec la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et avec l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
 - soutien de porteurs sélectionnés par appel à projets ;
- **Actions de formation et de professionnalisation dans le secteur des services d'aide à l'autonomie :** conventions avec les opérateurs de compétences (OPCO) ;
- **Financement de soutien à l'accompagnement des personnes sur les aides techniques (dispositif EQLAAT) ;**
- **Soutien des porteurs des plateformes expérimentales des métiers de l'autonomie** préalablement à la généralisation du dispositif ;
- **Soutien au fonctionnement des MDPH :**

la CNSA participe au financement du déploiement d'une nouvelle solution de la gestion électronique des documents, connectée au système d'information harmonisé mis en œuvre dans les MDPH, afin d'accélérer le traitement des dossiers et de réduire les stocks dans les MDPH. Les MDPH sont également bénéficiaires d'autres soutiens financiers conventionnels de la CNSA, notamment sur 2025, relatifs à l'amélioration du service rendu ;

- **Financement de dispositifs au sein du Ségur numérique :**
la CNSA participe au financement des organismes gestionnaires retenus dans le cadre des appels à projets nationaux et régionaux ainsi qu'au soutien RH (ressources humaines) aux ARS au titre du programme ESMS Numérique. Les crédits sont délégués au Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), géré par la Caisse des dépôts et consignations. Afin de gérer cette délégation et l'ensemble des versements afférents, une convention de gestion a été signée le 4 juillet 2023 entre la CDC, la CNAM, l'ACOSS et la CNSA ;
- **Financement de la subvention de l'État aux MDPH :**
depuis 2017, la CNSA enregistre et verse la subvention de l'État aux MDPH, sur la base d'arrêtés produits par la DGCS et publiés au Journal Officiel. Les modalités de calcul de cette subvention sont inscrites dans les conventions constitutives des MDPH. Cette subvention est constituée d'une part liée au financement du fonctionnement de la MDPH et d'une part liée au financement des effectifs dus par l'État à la MDPH.

Note n° 8 : Immobilisations incorporelles et corporelles

Un élément incorporel doit être immobilisé lorsque les deux conditions générales suivantes sont réunies :

- La probabilité que les avantages économiques futurs relatifs à cet actif profiteront effectivement à l'entreprise ;
- Que le coût de cet actif puisse être mesuré de façon fiable.

Les comptes de la classe 2 regroupent les dépenses d'investissements et se décomposent de la façon suivante :

- Les immobilisations incorporelles (compte 20) : il s'agit par exemple des logiciels acquis ou créés ;
- Les immobilisations corporelles (compte 21) ;
- Le compte 23 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations en cours de réalisation non terminées à la fin de chaque exercice ; au fur et à mesure des mises en service, les sommes sont virées dans les comptes concernés (20 ou 21).

Règle en interne retenue concernant les immobilisations

Le seuil retenu est de 500 euros hors taxe (HT) unitaire pour une inscription obligatoire en dépense d'investissement. Le prix unitaire d'achat des biens prévaut.

Les biens acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, constitué du prix d'achat et de tous les frais dits « accessoires » directement attribuables engagés pour mettre le bien en état de marche en vue de l'utilisation prévue.

Jusqu'à son achèvement, c'est-à-dire à la livraison totale des équipements et à la mise en production, les dépenses sont comptabilisées au fur et à mesure au compte 23.

Dispositions spécifiques relatives aux immobilisations incorporelles : cas des logiciels/applicatifs

L'intégralité des coûts liés au développement ne peut être comptabilisée en immobilisation incorporelle.

Concernant les projets informatiques, en cas d'immobilisation, c'est la valeur totale des éléments immobilisables de l'opération qui doit être prise en considération.

Un projet informatique est décomposé en plusieurs phases. L'imputation budgétaire et comptable en fonctionnement ou en investissement s'effectuera en fonction de la phase à laquelle se rattache la dépense.

Les dépenses relatives à l'étude préalable, compte tenu de l'incertitude quant à son aboutissement, sont à rattacher à l'enveloppe de fonctionnement et peuvent être reclassées en investissement si elles conduisent effectivement à des développements.

Les résultats de cette phase d'étude peuvent entraîner des développements et induire des coûts qui seront comptabilisés en investissement.

Les dépenses afférentes au déploiement qui vont conduire à la mise en production du logiciel ou de l'application sont également à comptabiliser en investissement.

Au terme de cette phase de développement, une décision de mise en service sera prise.

L'ensemble de ces dépenses seront immobilisées jusqu'à l'achèvement du projet informatique, les dépenses seront comptabilisées au fur et à mesure en 23. Le solde du compte 23, à l'achèvement du projet (c'est-à-dire la mise en service), sera transféré dans le compte 205.

Évolution de l'actif immobilisé

L'actif net immobilisé a augmenté de 11,5 millions d'euros, soit 23 % par rapport à l'année dernière.

Cette hausse s'explique principalement par :

- 8,3 millions d'euros concernent les immobilisations incorporelles pour des mises en service d'applicatifs SI, comme le SI Évaluation qui permet aux MDPH d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap ou pour des logiciels en cours de déploiement, comme le SI APA qui permettra à l'avenir de garantir la qualité de service et l'équité de traitement pour les personnes âgées en tout point du territoire ;
- 3,1 millions d'euros concernent les immobilisations corporelles, principalement liées aux travaux et aux agencements des étages dans le cadre du projet ENVOL (Évolutivité des environnements, nouveaux modes de collaboration, variété des postures de travail, ouverture des espaces, lieux d'interactions et de convivialité).

Les sorties (mise au rebut), principalement dues au réaménagement des étages du projet ENVOL, s'élèvent à 176 kiloeuros.

(Sur la base des comptes 20, 21, 23 et 24)				
RUBRIQUES ET POSTES	Valeurs brutes au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeurs brutes à la fin de l'exercice
205 Concessions, logiciels et droits similaires acquis	81 102 124,61	18 114 595,88	-	99 216 720,49
232 Immobilisations incorporelles en cours	23 131 692,99	28 066 258,29	21 223 366,30	29 974 584,98
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	104 233 817,60	46 180 854,17	21 223 366,30	129 191 305,47
215 Installations complexes spécialisées	0,00	7 432,63	0	7 432,63
2181 Installations générales, agencements, aménagements divers	1 519 473,44	92 191,71	1 443,6	1 610 221,55
2182 Matériel de transport	0,00	-	0,00	0
2183 Matériel de télécommunication	1 628 724,41	625 667,50	84 538,85	2 169 853,06
2184 Mobilier	114 003,96	571 784,01	154 149,91	531 638,06
231 Immobilisations corporelles en cours	0,00	15 390,00	0,00	15 390,00
238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	281 606,50	3 602 641,16	1 334 379,93	2 549 867,73
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 543 808,31	4 915 107,01	1 574 512,29	6 884 403,03
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	107 777 625,91	51 095 961,18	22 797 878,59	136 075 708,50

(Sur la base des comptes 28)				
RUBRIQUES ET POSTES	Amortissements & provisions au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Amortissements & provisions à la fin de l'exercice
2805 Concessions, logiciels et droits similaires acquis	56 196 801,39	16 637 492,07	-	72 834 293,46
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	56 196 801,39	16 637 492,07	0,00	72 834 293,46
215 Installations complexes spécialisées	-	329,21	-	329,21
28181 Installations générales, agencements, aménagements divers	709 476,88	122 145,85	-	831 622,73
28182 Matériel de transport	-0,01	-	-	-0,01
28183 Matériel de bureau et informatique	1 401 475,96	214 240,47	83 452,11	1 532 264,32
28184 Mobilier	89 142,14	37 492,83	88 212,61	38 422,36
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 200 094,97	374 208,36	171 664,72	2 402 638,61
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	58 396 896,36	17 011 700,43	171 664,72	75 236 932,07

RUBRIQUES ET POSTES	Valeurs brutes à la fin de l'exercice	Amortissements & provisions à la fin de l'exercice	Valeur nette à la fin de l'exercice	Montant net au bilan N-1	Évolution N/N-1 (montant)	Évolution N/N-1 (%)
205 Concessions, logiciels et droits similaires acquis	99 216 720,49	72 834 293,46	26 382 427,03	24 905 323,22	1 477 103,81	5,93 %
232 Immobilisations incorporelles en cours	29 974 584,98	0,00	29 974 584,98	23 131 692,99	6 842 891,99	29,58 %
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	129 191 305,47	72 834 293,46	56 357 012,01	48 037 016,21	8 319 995,80	17,32 %
215 Installations complexes spécialisées	7 432,63	329,21	7 103,42	0,00	7 103,42	-
218 1 Installations générales, agencements, aménagements divers	1 610 221,55	831 622,73	778 598,82	809 996,56	-31 397,74	-3,88 %
218 2 Matériel de transport	0,00	-0,01	0,01	0,01	-	0,00 %
218 3 Matériel de télécommunication	2 169 853,06	1 532 264,32	637 588,74	227 248,45	410 340,29	180,57 %
218 4 Mobilier	531 638,06	38 422,36	493 215,70	24 861,82	468 353,88	1 883,83 %
231 Immobilisations corporelles en cours	15 390,00	0,00	15 390,00	0,00	15 390,00	-
238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	2 549 867,73	0,00	2 549 867,73	281 606,50	2 268 261,23	805,47 %
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 884 403,03	2 402 638,61	4 481 764,42	1 343 713,34	3 138 051,08	233,54 %
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	136 075 708,50	75 236 932,07	60 838 776,43	49 380 729,55	11 458 046,88	23,20 %

Note n° 9 : Immobilisations financières

	Valeurs brutes			
	31/12/24	Augmentation	Diminution	31/12/25
275 Dépôts et cautionnements versés	8 067,93	-	-	8 067,93

Aucun mouvement d'immobilisations financières en 2025.

Note n° 10 : Créances d'exploitation et échéancier

Créances d'exploitation

Nature des créances d'exploitation		Exercice 2025			Exercice 2024			Évolution N/N-1 (%)
		Brut	Provisions et dépréciations	Net	Brut	Provisions et dépréciations	Net	
40	Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs	15 197 418,20	3 885 981,43	11 311 436,77	20 791 987,58	1 087 087,08	19 704 900,50	-42,60 %
	Dont prestataires débiteurs	14 920 826,12	3 885 981,43	11 034 844,69	20 492 142,88	1 087 087,08	19 405 055,80	-43,13 %
	Dont créances liées aux fournisseurs	276 592,08	-	276 592,08	299 844,70	-	299 844,70	-7,75 %
411	Clients gestion courante	168 355,74	168 355,74	0,00	168 355,74	178 327,74	-9 972,00	-100,00 %
41	Clients cotisants	4 488 278 537,10	701 672 702,94	3 786 605 834,16	4 286 219 545,00	616 131 561,99	3 670 087 982,94	3,17 %
	Dont créances sur cotisants	932 278 942,72	701 672 702,94	230 606 239,78	838 832 725,09	616 131 561,99	222 701 163,09	3,55 %
	Dont PAR sur cotisations	3 555 999 594,38	-	3 555 999 594,38	3 447 386 819,85	-	3 447 386 819,85	3,15 %
42	Personnel et comptes rattachés	5 061,61	-	5 061,61	5 061,61	-	5 061,61	0,00 %
43	Sécurité sociale et autres organismes	119 273,03	-	119 273,03	84 444,66	-	84 444,66	41,24 %
44	Entités publiques	542 720 421,01	-	542 720 421,01	497 650 046,68	-	497 650 046,68	9,06 %
	Dont prestations en charge ou remb. par entité publique	16 759 280,23	-	16 759 280,23	26 344 184,00	-	26 344 184,00	-36,38 %
	Dont créances détenues envers les ARS.	2 163 207,42	-	2 163 207,42	8 202 207,33	-	8 202 207,33	-73,63 %
	Dont Exonérations de cotisations	64 550 322,99	-	64 550 322,99	51 175 614,55	-	51 175 614,55	26,13 %
	Dont État PAR exonérations	459 247 610,37	-	459 247 610,37	411 928 040,80	-	411 928 040,80	11,49 %
45	Organismes et autres régimes de Sécurité sociale	697 511 661,18	-	697 511 661,18	647 380 421,78	-	647 380 421,78	7,74 %
46	Autres comptes débiteurs	23 916 588,57	-	23 916 588,57	41 866 898,04	-	41 866 898,04	-42,87 %
Créances d'exploitation		5 767 917 316,44	705 727 040,11	5 062 190 276,33	5 494 166 761,02	617 396 976,81	4 876 769 784,21	3,80 %

Analyse de la baisse du poste « Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs » (40)

Sur l'exercice observé, une diminution de 43 % a été constatée sur le poste « Intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs, fournisseurs » (40).

Cette baisse de 8,4 millions d'euros s'explique principalement par plusieurs éléments détaillés ci-dessous :

- **Les indus :**
Les indus affichent une baisse de 27 % (5,6 millions d'euros en valeur), telle qu'observée dans les données transmises par la CNAM dans les balances mensuelles. Les prestations et allocations à récupérer (compte 4092) diminuent de 28 %, tandis que les avances et acomptes versés (compte 4095) augmentent légèrement de 15 % ;
- **Les dépréciations sur indus CNAF :**
 - une variation significative a été relevée entre 2024 et 2025 : les indus CNAF diminuent de 76 %, soit une baisse de 830 kiloeuros entre les indus 2024 et les indus 2025,
 - de plus, nous avons effectué un reclassement des indus, initialement enregistrés à tort dans les comptes de provisions (compte 15), ce qui a eu pour effet d'augmenter le solde du compte 490 de 2,5 millions d'euros.

Reclassement indus (2021 à 2023)	2 522 076,95	A
Indus 2024	1 097 059,08	B
Indus 2025	266 845,40	C
Variation (2024-2025)	-830 213,68	
Solde au 31/12	3 885 981,43	A + B + C

Analyse de la hausse du poste « Clients cotisants » (416 et 418)

Le nombre de clients douteux enregistre une hausse de 3,55 %, tandis que les produits à recevoir sur cotisations progressent de 3,15 %. Par ailleurs, les dépréciations sur créances augmentent de 14 %, représentant ainsi un montant de 85 millions d'euros. Le taux de dépréciation passe de 73 % à 75 % du fait d'une réévaluation en lien avec une légère dégradation du taux de recouvrement à la suite du COVID et d'une dépréciation de certaines créances à la suite de contrôles.

Analyse de la baisse du poste « Entités publiques » (44)

On observe une baisse de 9 %, soit 45 millions d'euros, qui s'explique par plusieurs éléments : une diminution de 9,6 millions d'euros des prestations prises en charge par les entités (AMI, article 43, concours APA1/APA2/PCH...) a été observée, principalement en raison d'une amélioration du recouvrement des titres émis à la fin de l'année précédente. Par ailleurs, le nombre de titres émis a diminué, conséquence de la mise en place de la compensation sur certains concours.

Nous observons une augmentation de 13,3 millions d'euros des exonérations de cotisations ACOSS par rapport à 2024. De plus, les produits à recevoir ACOSS progressent de 47,3 millions d'euros comparativement à l'année précédente.

Analyse de la hausse du poste « Organismes et autres régimes de Sécurité sociale » (45)

Ce compte connaît une hausse de 7,7 % (50 millions d'euros) qui s'explique par une diminution du solde du compte courant ACOSS de 168 millions d'euros.

Nous avons un compte CNAF qui devient débiteur de 219 millions d'euros cette année pour plusieurs raisons :

- Hausse de charges courantes par rapport à 2024 de 383 millions d'euros ;
- Paiement d'une facture relative aux charges courantes pour 2024 de 11,5 millions d'euros ;
- Paiement d'un acompte sur la facture AVPF/AVA 2024 de 133,7 millions d'euros ;
- Légère hausse de 0,8 million d'euros des frais de gestion.

Analyse de la baisse du poste « Autres comptes débiteurs » (46)

Cette diminution est principalement due au remboursement de 18 millions d'euros par ORPEA en 2025 en lien avec l'échéancier de règlement mis en place.

Note n° 11 : Opérations pour compte de tiers

Libellé		Solde au 31/12/2024		Solde au 31/12/2025		Variation
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	
47181	Autres recettes à classer – compensation	220 024,77	-	-	72 934,33	-292 959,10
47182	Autres recettes à classer – divers	-	285 739,00	-	-	-285 739,00
4721	Dépenses payées avant ordonnancement	2 043,08	-	1 749,95	-	-293,13
Total		222 067,85	285 739,00	1 749,95	72 934,33	-578 991,23

Le compte 47181 est mouvementé par les compensations (récupération d'indus sur versement) faites tout au long de l'année et également par les mouvements des fichiers mensuels de la CNAM.

Le compte 4721, quant à lui, est alimenté uniquement par les paiements faits par carte bancaire avant ordonnancement. Le solde représente les paiements par carte bancaire du mois de décembre 2025, qui ont été régularisés en 2026.

Note n° 12 : Trésorerie

Depuis le 1er janvier 2021, la trésorerie de la branche Autonomie est intégrée à la trésorerie du régime général de la Sécurité sociale.

La trésorerie du régime général fait l'objet d'une centralisation sur un compte géré par l'ACOSS. Pour la CNSA, cette gestion a été formalisée dans la convention financière ACOSS-CNSA-CNAM-CNAF signée le 3 juin 2022. Ce compte est ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'essentiel des opérations financières transite par ce compte pour l'ensemble des organismes des cinq branches de la Sécurité sociale. La CNSA dispose dans sa comptabilité d'un compte courant avec l'ACOSS, symétrique du compte courant CNSA dans la comptabilité de l'ACOSS. Ce compte courant retrace l'ensemble des opérations de trésorerie de la branche : tirages pour alimenter le compte de la CNSA à la Caisse des dépôts et consignations et effectuer le paiement des dépenses courantes, ordres de transfert destinés aux autres caisses têtes de branche du régime général, imputation des recettes reçues de l'ACOSS et affectées à la branche Autonomie. Le compte ACOSS enregistre la position débitrice ou créditrice de la branche vis-à-vis de l'ACOSS, qui dépend des encaissements et des décaissements effectués par la branche. Il fonctionne en débit ou en crédit comme un compte bancaire. En fin d'exercice 2025, le solde de ce compte courant s'établissait à 478 463 008,39 euros (débitéur dans nos comptes).

Ce compte alimente un compte bancaire, ouvert à la CDC, destiné aux dépenses courantes de la CNSA.

Le compte au Trésor est resté ouvert. Il est utilisé pour les paiements par carte bancaire.

COMPTES FINANCIERS PAR CATÉGORIE	SITUATION ACTIF BILAN publié 31/12/2024	SITUATION ACTIF BILAN 31/12/2025
Valeurs à l'encaissement (511)	0	0
Banques (512)	0	0
Caisse des dépôts et consignations (513)	7 486 287,21	34 095,22
Trésor public (515)	3 119 465,22	3 136 037,48
Caisse (531)	87,40	0
Régies et accreditifs (54)	0	0
TOTAL	10 605 839,83	3 170 132,70

Note n° 13 : Fonds propres

Les fonds propres se composent de réserves (1 251 millions d'euros), du report à nouveau (12 millions d'euros) et du résultat de l'exercice (91 millions d'euros).

Tableau de variation des fonds propres

FONDS PROPRES	Solde d'ouverture 31/12/2024	Affectation du résultat 2024	Résultat 2025	Transferts entre réserves/report à nouveau	Corrections d'erreur	Solde de clôture 31/12/2025
Réserves	39 040 979,22	1 212 424 233,04	-	-	-	1 251 465 212,26
Report à nouveau	-75 949 528,42	75 949 528,42	-	-	12 026 067,18	12 026 067,18
Résultat de l'exercice	1 288 373 761,46	-1 288 373 761,46	91 736 905,45	-	-	91 736 905,45
Total des fonds propres	1 251 465 212,26	-	91 736 905,45	-	12 026 067,18	1 355 228 184,89

Les fonds propres passent de 1 251 millions d'euros fin 2024 à 1 355 millions d'euros fin 2025 en raison principalement du résultat excédentaire observé sur l'exercice (91,7 millions d'euros). Toutefois, d'autres éléments viennent compléter cette évolution en correction d'erreur pour un montant de 12 millions d'euros :

- 10 658 100 euros correspondant au produit à recevoir au titre des redressements à la suite de contrôles saisis dans le système d'information de la branche Recouvrement en début d'année 2026, mais dont la date de fin du contradictoire est en 2025. En effet, dans le cadre d'un redressement à la suite d'un contrôle externe, le fait générateur de la comptabilisation des produits est juridiquement la fin de la période contradictoire. Toutefois, jusqu'à l'exercice 2024, compte tenu des limites du système d'information de l'URSSAF, le fait générateur appliqué était la date d'envoi de la mise en demeure, ayant pour effet le décalage de la constatation des produits afférents de quelques semaines. À la suite de la mise en place d'évolutions dans le système d'information de l'URSSAF permettant d'identifier la date du contradictoire et de travaux de fiabilisation de cette donnée, le fait générateur appliqué a évolué à compter de 2025 pour être aligné sur le fait générateur juridique. Ainsi, un produit à recevoir a été comptabilisé fin 2025 au titre des redressements mis en recouvrement en 2026 avec une date de fin de la période contradictoire en 2025. À ce titre, ont été comptabilisés dans les comptes 2025 au bilan d'ouverture et en contrepartie d'un report à nouveau les produits à recevoir qui auraient été comptabilisés fin 2024 si cette méthode avait toujours été appliquée, pour un montant de 10,7 millions d'euros ;
- 1 367 967,18 euros en lien avec la gestion des ESMS. En effet, à la clôture 2022, la CNSA a enregistré en charges à payer le financement des prestations dérogatoires COVID des ESMS, entérinées par arrêté du 13 mars 2023. Ces charges à payer n'ont pas été extournées à la clôture 2023 (ni à la clôture 2024) alors que les versements par les caisses pivots sont logiquement intervenus début 2023 ;

- Enfin, à la suite de la validation d'un service fait d'un montant de 7 560 euros sur l'année 2024 (alors qu'il correspondait à l'année 2025) après l'arrêté des comptes, le résultat clôturé dans l'outil comptable s'est avéré différent de celui des comptes définitifs arrêtés par le directeur et par le directeur comptable par intérim. Il n'a pas été tenu compte de cette écriture complémentaire lors de la certification des comptes par la Cour des comptes et lors de l'approbation de ceux-ci par le Conseil de la CNSA, lesquels n'en étaient pas informés. Cette écriture a été traitée en 2025 sous la forme d'une correction d'erreur pour être imputée sur l'année 2025.

Des actions de sécurisation (blocage des habilitations en saisie sur les comptes 2025) ont été mises en œuvre pour que cette anomalie ne se reproduise pas.

Note n° 14 : Provisions et dépréciations

Tableau des provisions pour risques et charges

-	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Transfert	Provisions à la fin de l'exercice	Variation Prov° N/N-1
1511 Provisions pour litiges	768 309,42	725 492,00	583 950,00	-	909 851,42	141 542,00
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion courante)	768 309,42	725 492,00	583 950,00	-	909 851,42	141 542,00
152181 Provisions autonomie PH – AEEH	95 906 648,91	2 133 190	11 955 034,71	-2 461 578,95	83 623 225,25	-12 283 423,66
152182 Provisions autonomie PA – AJPA	2 020 363,17	289 637,90	136 560,00	-60 498,00	2 112 943,07	92 579,90
152183 Financement établ. médico-sociaux	84 302 069,49	70 399 723,12	84 302 069,49	-	70 399 723,12	-13 902 346,37
15258 Recouvrement	122 042 522,09	536 967,35	4 762 782,40	-	117 816 707,04	-4 225 815,05
15288 Autres provisions pour risques et charges techniques	1 136 334 068,95	730 283 337,86	252 548 564,70	490 425,60	1 614 559 267,71	478 225 198,76
Provisions pour risques et provisions pour charges (gestion technique)	1 440 605 672,61	803 642 856,23	353 705 011,30	-2 031 651,35	1 888 511 866,19	447 906 193,58
1588 Autres provisions pour charges	2 132 147,05	468 874,00	1 461 650,25	-490 425,60	648 945,20	-1 483 201,85
Autres provisions pour risques et charges	2 132 147,05	468 874,00	1 461 650,25	-490 425,60	648 945,20	-1 483 201,85
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 443 506 129,08	804 837 222,23	355 750 611,55	-2 522 076,95	1 890 070 662,81	446 564 533,73

Les provisions pour risques et charges représentent 1 890 millions d'euros à la clôture contre 1 444 millions d'euros fin 2024. Elles intègrent essentiellement les provisions pour risque technique (1 888 millions d'euros en 2025 contre 1 441 millions d'euros en 2024), dont notamment :

- Les provisions pour charges relatives aux PAI (979 millions d'euros, -26 millions d'euros par rapport à 2024) retraçant notamment les sommes dues au titre des « PAI immobilier » pour 703 millions d'euros et du Ségur numérique pour 232 millions d'euros ;
- Les provisions relatives aux nouveaux concours fusionnés PA et PH créés en 2025. Ces provisions représentent respectivement 348,9 millions d'euros et 132,9 millions d'euros pour l'année 2025. Elles ont été établies sur la base d'estimations. En effet, le montant définitif qui devra être versé au titre de l'année 2025 ne peut être déterminé de façon précise au moment de la clôture des comptes. Il dépend des montants définitifs des dépenses réalisées par les départements, lesquels ne seront connus de la CNSA qu'au moment de leur transmission par les départements, au plus tard le 30 juin 2026. Le caractère évaluatif et donc incertain de ces estimations justifie leur enregistrement en provisions plutôt qu'en charges à payer ;
- Les provisions relatives au concours Dotation complémentaire. Ces provisions ont augmenté de 18 millions d'euros, passant de 130 millions d'euros en 2024 à 148 millions d'euros en 2025. Elles correspondent au solde prévisionnel de ce concours. Le montant définitif de ce concours ne peut être déterminé de façon précise avant la clôture N. Il dépend en effet du volume horaire réalisé par les services et des montants qui seront réellement versés à chaque service par les départements, lesquels ne seront connus de la CNSA qu'au moment de leur transmission par les départements, au plus tard le 30 juin N+1. Le taux de réalisation de la provision enregistrée en 2024, soit 43,4 %, montre que le montant du solde à verser de ce récent concours reste incertain et justifie un enregistrement en provision plutôt qu'en charge à payer ;
- Les provisions pour risques et charges notifiées par l'ACOSS et relatives aux cotisations (118 millions d'euros en 2025, stable par rapport aux 122 millions d'euros en 2024) ;
- Les provisions pour rappels de prestations légales au titre des CAF et de la MSA pour l'AEEH et l'AJPA (respectivement 83,6 millions d'euros et 2,1 millions d'euros en 2025 contre 96 millions d'euros et 2 millions d'euros en 2024) ;
- Les provisions pour charges relatives aux ESMS (70,4 millions d'euros, -14 millions d'euros par rapport à 2024). Ces provisions concernent les établissements financés en prix de journée. À noter que 50 millions d'euros ont été payés en janvier (paiement au titre de l'exercice précédent), ce qui correspond à une part de ces provisions. Comme l'a indiqué la Cour des comptes, cette part pourrait être considérée en tant que charge à payer, car elle est certaine et connue au moment de la clôture. Des travaux avec la CNAM seront menés en 2026 pour envisager ce traitement ;
- Les provisions liées aux litiges avec quatre conseils départementaux, relatifs au concours Article 43. La somme totale de 5,9 millions d'euros a été enregistrée en provisions en 2025, en raison du risque réel de condamnation de la CNSA ;
- Les provisions relatives aux médailles du travail (pour un montant de 88,7 kiloeuros communiqué par l'UCANSS). Par simplicité de présentation, la méthode de calcul est explicitée dans l'annexe 24 – Engagement hors bilan), méthode identique à l'indemnité de départ à la retraite.

Tableau des provisions pour dépréciations

-	Provisions au début de l'exercice	Dotations	Reprises	Transfert	Provisions à la fin de l'exercice	Variation provisions N/N-1
49092 Dépréciation pour indus AEEH et AJPA	1 087 087,08	303 385,40	36 540,00	2 532 048,95	3 885 981,43	2 798 894,35
Provisions pour dépréciation des prestations	1 087 087,08	303 385,40	36 540,00	2 532 048,95	3 885 981,43	2 798 894,35
4911 Dépréciation créances clients	178 327,74	0,00	0,00	-9 972,00	168 355,74	-9 972,00
4914 Dépréciation créances cotisants	616 131 561,99	92 601 694,73	7 060 553,78	0,00	701 672 702,94	85 541 140,95
TOTAL PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATIONS	617 396 976,81	92 905 080,13	7 097 093,78	2 522 076,95	705 727 040,11	88 330 063,30

Note n° 15 : Dettes financières

Sans objet.

Note n° 16 : Dettes non financières

Ces comptes retracent :

- Les cotisants et les clients créditeurs ;
- Les dettes d'exploitation ;
- Les comptes créditeurs divers et les comptes transitoires ou d'attente (au passif) ;
- Les produits constatés d'avance.

	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution en montant	Évolution N/N-1 (%)
Cotisants créditeurs (419)	662 026 788,70	563 376 318,29	98 650 470,41	17,5 %
Dettes d'exploitation	1 032 247 298,23	1 524 810 398,24	-492 563 100,01	-32,3 %
Fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401, 403, 4081)	128 905 809,35	229 287 411,09	-100 381 601,74	-43,8 %
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés (404, 405, 4084)	5 437 965,58	7 951 698,48	-2 513 732,90	-31,6 %
Prestataires : versements directs aux assurés et allocataires (406, 4086)	0,00	0,00	0,00	0,0 %
Prestataires : versements à des tiers (407, 4087)	0,00	0,00	0,00	0,0 %
Personnel et comptes rattachés (42X)	1 847 690,64	1 138 984,09	708 706,55	62,2 %
Sécurité sociale et autres organismes sociaux (43X)	782 378,34	470 667,37	311 710,97	66,2 %
Entités publiques (44X)	9 111 514,82	469 169 201,61	-460 057 686,79	-98,1 %
Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45X)	586 199 948,14	714 372 152,78	-128 172 204,64	-17,9 %
Créditeurs divers (46X)	299 961 991,36	102 420 282,82	197 541 708,54	192,9 %
Comptes transitoires ou d'attente (47X)	72 934,33	285 739,00	-212 804,67	-74,5 %
Produits constatés d'avance (487)	188 425 961,68	155 435 047,09	32 990 914,59	21,2 %
TOTAL DETTES NON FINANCIÈRES	1 882 772 982,94	2 243 907 502,62	-361 134 519,68	-16,1 %

Analyse de la hausse du poste « Cotisants créditeurs (419) »

Ce poste est communiqué par l'ACOSS pour un montant de 662 millions d'euros. Il représente les acomptes sur cotisations non liquidées notifiés par l'ACOSS, relatifs à la CSG à hauteur de 578 millions d'euros, à la CSA pour 75 millions d'euros et à la CASA pour le solde, soit 8 millions d'euros.

Il correspond notamment aux crédits reçus par anticipation à fin 2025, affectés à une période déclarative non encore exigible.

Analyse de la baisse du poste « Dettes d'exploitation »

Nous constatons une diminution notable de 32 % des dettes d'exploitation, soit 492 millions d'euros.

Cette baisse résulte des raisons suivantes.

Baisse des comptes de fournisseurs de biens et services et comptes rattachés (401,403,4 081)

Les dettes envers les fournisseurs et autres comptes associés ont diminué de 43,8 %, soit 100 millions d'euros. Cette baisse s'explique par une réduction des charges à payer de 55,6 millions d'euros, notamment liée aux subventions d'interventions, ainsi qu'à un meilleur déstockage des factures par rapport à l'année dernière.

Hausse des comptes « Personnel et comptes rattachés (42x) » et « Sécurité sociale et autres organismes (43x) »

Les hausses des comptes « Personnel et comptes rattachés (42x) » (62,2 %) et « Sécurité sociale et autres organismes (43x) » (66,2 %) résultent principalement d'une augmentation des charges à payer pour congés payés, RTT et compte épargne temps (CET), désormais directement comptabilisées en charges et non plus en provision. Cela affecte aussi les charges fiscales et sociales. On relève également la comptabilisation de produits à recevoir sur les indemnités journalières (IJSS), absents l'an dernier.

Diminution des comptes « Entités publiques (44x) »

On observe une diminution significative de 98 %, attribuable notamment au fait que le solde restant dû au titre des concours PA/PH (anciennement APA/PCH) est désormais comptabilisé en provisions (pour 482 millions d'euros), contrairement à l'exercice précédent où il était enregistré en charges à payer (pour 379 millions d'euros).

Diminution des comptes des « Organismes et autres régimes de sécurité sociale (45x) »

Le tableau suivant détaille la ligne du compte 45 relatif aux « Organismes et autres régimes de sécurité sociale », hors ACOSS :

Organismes et autres régimes de sécurité sociale*** (45)		Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
4511	CNAM	57 055 520,33	54 355 264,67	4,97 %
4512	CNAF	-	148 217 552,07	-100,00 %
4523	CAF	9 331,84	9 331,84	0,00 %
4541	CCMSA	15 886 608,09	11 774 139,72	34,93 %
45612	CNMSS	95 634,11	134 134,19	-28,70 %
45621	RATP	6 294,03	81 421,38	-92,27 %
456262	CPRPF	278 490,38	277 349,21	0,41 %
45641	CRPCEN	-	22 190,37	-100,00 %
Total des organismes et autres régimes sociaux		73 331 878,78	214 871 383,45	-65,87 %
4586	Charges à payer	512 868 069,36	499 500 769,33	2,68 %
Total du compte 45x (passif)		586 199 948,14	714 372 152,78	-17,94 %

La diminution de 18 % s'explique principalement par le fait que le compte CNAF est devenu débiteur (comme indiqué dans la note 10).

Le détail des charges à payer relatives aux organismes de sécurité sociale se répartit de la façon suivante :

	Solde 2025	Solde 2024	Variation en montants
ACOSS	156 774 047,69	156 774 047,69	0
AVPF AVA	463 888 176,00	449 674 862,00	14 213 314,00
CNAF (AEEH/AJPA)	13 120 008,41	12 597 347,05	522 661,36
CNAM	-121 073 191,05	-119 705 223,87	-1 367 967,18
ENIM	7 295,21	7 295,21	0
CNMSS	151 733,10	152 441,25	-708,15
	512 868 069,36	499 500 769,33	13 367 300,03

Forte hausse du compte créditeurs divers (46x)

L'augmentation significative des créditeurs divers qui s'élève à 300 millions d'euros (+198 millions d'euros, soit +192 %) résulte principalement de deux facteurs. D'une part, le reclassement d'un montant de 161 millions d'euros de charges à payer précédemment présentées dans la rubrique « Entités publiques ». D'autre part, la hausse des charges à payer ESMS provenant de la CNAM, pour un total de 37 millions d'euros. Au total, cette évolution représente une augmentation de 198 millions d'euros.

	Solde 2024	Solde 2025	Variation en montants
CNAM	98 157 298,60	129 012 074,82	30 854 776,22
CCMSA	4 262 984,22	9 839 449,66	5 576 465,44
Reclassement CAP PAI 2025	0,00	161 110 466,88	161 110 466,88
	102 420 282,82	299 964 016,36	197 541 708,54

Analyse de la hausse des « Produits constatés d'avances ACOSS » (487)

Les produits constatés d'avance provenant de l'ACOSS ont enregistré une hausse de 21 %, soit une variation de 33 millions d'euros, notamment liée à la CSG.

Note n° 17 : Soldes intermédiaires de gestion

	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1
Produits de gestion technique	42 473 304 449,97	42 016 981 262,33	456 323 187,64
Charges de gestion technique	42 209 400 614,29	40 567 379 545,17	1 642 021 069,12
RÉSULTAT DE GESTION TECHNIQUE (A)	263 903 835,68	1 449 601 717,16	-1 185 697 881,48
Produits de gestion courante	2 055 662,90	1 096 818,97	958 843,93
Charges de gestion courante	208 018 496,30	203 399 584,27	4 618 912,03
RÉSULTAT DE GESTION COURANTE (B)	-205 962 833,40	-202 302 765,30	-3 660 068,10
Produits financiers	44 749 439,70	53 560 054,52	-8 810 614,82
Charges financières	10 953 536,53	12 485 244,92	-1 531 708,39
RÉSULTAT FINANCIER (C)	33 795 903,17	41 074 809,60	-7 278 906,43
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (D)	-	-	-
RÉSULTAT NET (A + B + C + D)	91 736 905,45	1 288 373 761,46	-1 196 636 856,01

Note n° 18 : Charges de gestion technique

Les charges de gestion technique présentées dans cette note couvrent l'ensemble des dépenses consacrées au financement des politiques de l'autonomie : financements accordés aux ESMS dans le cadre de l'OGD médico-social, prestations (AJPA, AEEH), concours versés aux départements (notamment APA, PCH, mesures de soutien au secteur du domicile) ou à d'autres intermédiaires sociaux, subventions d'investissement (notamment dans le cadre du Ségur de la santé), prise en charge d'une partie de l'AVA.

Le détail est apporté dans le tableau ci-dessous.

CHARGES (en €)	Exercice 2025	Exercice 2024	Variation
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE			
Prestations sociales	34 600 613 294,07	32 895 254 909,97	1 705 358 384,10
<i>Prestations légales</i>	34 600 613 294,07	32 895 254 909,97	1 705 358 384,10
<i>Prestations d'action sociale</i>			0,00
<i>Actions de prévention</i>			0,00
<i>Prestations spécifiques à certains régimes</i>			0,00
<i>Diverses prestations</i>			0,00
Transferts, subventions et contributions	6 435 891 253,89	6 844 957 340,61	-409 066 086,72
Diverses charges de gestion technique	276 348 129,97	195 214 893,00	81 133 236,97
Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique	896 547 936,36	631 952 401,59	264 595 534,77
TOTAL CHARGES DE GESTION TECHNIQUE (IV)	42 209 400 614,29	40 567 379 545,17	1 642 021 069,12

Prestations légales (en €)

	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
Financement des établissements médico-sociaux – PH	15 591 273 141,18	15 158 562 444,69	2,85 %
Financement des établissements médico-sociaux – PA	17 351 596 373,22	16 132 644 299,57	7,56 %
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (6561821)	1 642 403 020,32	1 590 935 791,67	3,24 %
Allocation journalière du proche aidant (6 561 822)	15 340 759,35	13 112 374,04	16,99 %
Prestations sociales (656)	34 600 613 294,07	32 895 254 909,97	5,18 %

Le poste « Prestations sociales (656x) » de dépense représente 34,6 milliards d'euros, soit 82 % du total des charges de gestion technique, qui est constitué du fond de financement des ESMS PA et PH. Il découle du montant de l'objectif global de dépenses.

Le poste recouvre également l'AJPA et l'AEEH, qui relèvent du fonds « Prestation individuelle » dans le budget de la CNSA.

L'AEEH est une aide financière destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés aux enfants ou aux adolescents de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 %. Versée sans condition de ressource, elle peut éventuellement être augmentée d'un complément d'AEEH dont le montant varie selon le niveau de handicap de l'enfant et ses conséquences financières (dépenses mensuelles liées au handicap, embauche d'un tiers, conséquences sur l'activité professionnelle des parents), ou par la prestation de compensation du handicap, selon l'option retenue par les bénéficiaires, s'ils sont exposés à des charges relevant de la PCH.

L'AEEH est versée par les CAF et les MSA, mais financée depuis 2021 par la branche Autonomie. Elle s'établit à environ 1,64 milliard en 2025 et connaît une hausse de 3,24 % par rapport à 2024.

Cette augmentation en 2025 traduit un fléchissement par rapport à ces dernières années qui ont connu des variations bien plus importantes (hausse de 8,6 % en 2024).

La progression est principalement tirée par la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF), dont l'effet atteint 2,4 % en moyenne annuelle.

Sur la période 2014-2024, les dépenses évoluent de manière soutenue (+6,6 % par an en moyenne), sous l'effet de l'augmentation du nombre de bénéficiaires, en lien avec un recours accru aux MDPH (détection plus précoce, extension du champ des troubles reconnus, meilleure acceptation par les familles).

Le ralentissement de la hausse des bénéficiaires observé depuis 2023 se confirme toutefois, ce qui peut traduire une stabilisation de la couverture des situations de handicap. Par ailleurs, le renforcement des contrôles d'attribution depuis mi-2024 (durée des accords MDPH, règles de cumul des compléments) a pu freiner temporairement la dynamique en 2025 et contribuer à une baisse de la proportion de bénéficiaires percevant des compléments.

L'AJPA, créée par la LFSS pour 2020, est entrée en vigueur le 1er octobre 2020 et assure un revenu complémentaire aux personnes qui recourent au congé de proche aidant et arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge d'une particulière gravité. Elle vise à compenser une partie de la perte de salaire consécutive à la prise de ce congé, ce dernier n'étant pas rémunéré par l'employeur.

Le montant de l'AJPA est indexé sur le SMIC. Au 1er janvier 2025, les montants sont de :

- 65,80 euros par journée ;
- 32,90 euros par demi-journée ;
- À Mayotte, l'AJPA est de 56,35 euros par journée et de 28,17 euros par demi-journée.

L'allocation est versée dans une limite de 22 jours par mois et de 66 jours pour chaque personne aidée, dans la limite de quatre personnes aidées au cours de sa vie professionnelle. Le nombre maximal de jours d'AJPA ne peut être supérieur à 264 sur l'ensemble de la carrière de l'aidant. Il est possible de prendre ces jours par demi-journée dans la limite de 22 jours par mois.

Cette prestation est versée et contrôlée par les organismes débiteurs des prestations familiales, en l'espèce la CCMSA et la CNAF, pour le compte de la CNSA. Celle-ci rembourse chaque mois les montants versés par ces deux caisses en intégrant les frais de gestion engagés par celles-ci.

L'AJPA s'élève à 15,3 millions d'euros en 2025, en hausse de 16,99 % par rapport à 2024.

Transferts, subventions et contributions

Cet intitulé rassemble l'ensemble des subventions et concours que la CNSA verse à des entités publiques, intermédiaires sociaux et acteurs des politiques de l'autonomie, ainsi que le financement de l'AVA/AVPF depuis 2023. Contrairement à l'AAEH ou l'AJPA, l'AVA et l'AVPF ne sont pas des prestations légales versées directement aux bénéficiaires. Il s'agit en effet de la prise en charge de cotisations retraite. C'est pour cela que ces montants sont intégrés dans les transferts, subventions et contributions.

Transferts, subventions et contributions (en k€)	31/12/2025	31/12/2024	Variation k€	Variation %
Cotisations AVPF ou de l'AVA	519 416,30	438 164,11	81 252,19	19 %
Subventions (hors concours article 47)	117 275,88	333 784,74	-216 508,86	-65 %
Concours versés aux départements	5 307 272,06	5 431 617,55	-124 345,49	-2 %
Concours PA	3 259 346,37	-	3 259 346,37	100 %
Concours PH	1 039 837,14	-	1 039 837,14	100 %
Allocation personnalisée à l'autonomie (APA) dont le complément d'APA	-	3 102 387,36	- 1 382 081,25	-100 %
Prestation de compensation du handicap (PCH)	-	947 148,94	-176 807,10	-100 %
Autres concours	1 008 088,55	1 382 081,25	-373 992,70	-27 %
Participation aux dépenses du FIR	187 875,30	176 807,10	11 068,20	6 %
Soutien à l'investissement des ESMS	298 941,46	222 332,39	76 609,07	34 %
Subventions d'investissement immobilier PA	124 607,07	50 587,78	74 019,29	146 %
Subventions d'investissement immobilier PH	68 653,55	36 290,37	32 363,18	89 %
Subventions d'investissement numérique	-15,52	550,56	-566,08	-103 %
Subventions d'investissement immobilier SEGUR	45 696,36	74 903,68	-29 207,32	-39 %
Subventions d'investissement numérique SÉGUR	60 000,00	60 000,00	-	0 %
Participations	5 000,00	5 000,00	-	0 %
Contribution UNEDIC 2025	-	237 251,46	-237 251,46	-100 %
Transferts, subventions et contributions	6 435 781,00	6 844 957,35	-409 176,34	-6 %

Les concours aux départements ont atteint un montant de 5,3 milliards en 2025 (5,4 milliards en 2024). Ils sont principalement composés du nouveau concours fusionné PA (60,6 % du total) et PH (19,6 % du total), qui remplacent les concours APA, PCH, tarif plancher et Article 47. Le montant de ces deux concours est calculé par département selon une formule qui prend en compte :

- Le taux de couverture des concours 2024 par rapport aux dépenses réalisées en 2024 ;
- Les dépenses 2025 (pour l'année 2025) des départements sur le périmètre concerné.

En somme, le concours PA est calculé pour chaque département selon la formule indiquée à l'article R. 178-7 :

Concours PA 2025 = dépenses PA 2025*[(concours APA 2024 + complément APA 2024 + concours art. 47 part PA 2024 + concours TP part PA 2024)/dépenses PA 2024]

Le calcul PH, lui, est calculé pour chaque département selon la formule indiquée à l'article R. 178-1 :

Concours PH 2025 = dépenses PH 2025*[(concours PCH 2024 + concours art. 47 part PH 2024 + concours TP part PH 2024)/dépenses PH 2024]

Absence de contribution UNEDIC

Eu égard à la prévision d'un résultat déficitaire au titre de l'exercice 2025, prévu par la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 comme par la LFSS pour 2026, la CNSA n'a pas versé en 2025 de contribution à l'UNEDIC. Cette contribution, initialement estimée à 176,9 millions d'euros dans le cadre du budget initial 2025, avait été calculée sur la base du résultat prévisionnel de la branche inscrit dans la LFSS 2024, alors excédentaire, afin de compenser les pertes de recettes liées aux allègements de cotisations sociales.

Sur le plan juridique, le 7° bis de l'article L. 225-1-1 du Code de la sécurité sociale prévoit que l'ACOSS assure la compensation à l'euro près à l'UNEDIC de l'application de la réduction générale de cotisations patronales (RGCP) sur les cotisations patronales d'assurance chômage. Cette compensation est financée par une fraction de TVA, dont le produit peut s'avérer supérieur ou inférieur au montant de la compensation, selon l'évolution respective de la TVA et de la RGCP.

En application de l'article L. 225-6 du Code de la sécurité sociale, les branches du régime général assurent l'équilibre financier de l'ACOSS au titre de cette mission, en se répartissant le solde généré par cette compensation au prorata de leurs résultats prévisionnels. Compte tenu du caractère déficitaire du résultat prévisionnel de la CNSA au titre de l'exercice 2025 prévu par la dernière LFSS, celle-ci n'a pas contribué à la couverture de la « sous-compensation » au profit de l'UNEDIC. Aucun versement de la CNSA à l'UNEDIC n'est donc intervenu en 2025 (le montant versé au titre de 2024 était de 237 millions d'euros).

Le poste des « Autres concours » connaît une baisse de 24 %.

Libellé (en k€)	31/12/2025	31/12/2024	Variation k€	Variation %
Concours versés aux MDPH	103 300,00	100 250,00	3 050,00	3 %
Conférence des financeurs de la perte d'autonomie	183 104,11	174 924,86	8 179,25	5 %
Aide à la vie partagée (AVP) – Habitat inclusif	45 207,30	50 166,62	-4 959,32	-10 %
Tarif plancher	-	346 798,34	-346 798,34	-100 %
Dotation complémentaire	400 829,15	319 257,65	81 571,50	26 %
Soutien à l'attractivité des métiers (Article 47)	-4,38	266 006,62	-266 011,00	-100 %
Concours revalorisations salariales ESMS hors OGD	124 065,33	124 677,16	-611,83	0 %
Concours « Ségur pour tous »	85 000,00	-	85 000,00	100 %
Fonds mobilité	66 587,04	-	66 587,04	100 %
Autres concours	1 008 088,55	1 382 081,25	-373 992,70	-27 %

Cette baisse s'explique principalement par l'introduction en 2025 des concours fusionnés PA et PH qui absorbent plusieurs de ces « autres concours » qui voient leur format traditionnel s'éteindre.

C'est le cas notamment des concours Tarif plancher et Soutien à l'attractivité des métiers (Article 47).

Les revalorisations salariales dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Afin de contribuer à l'attractivité des métiers et à l'amélioration des salaires des professionnels des SAAD, un concours, pris en charge par la CNSA, a été créé par la LFSS 2021. Initialement, la compensation des revalorisations salariales était limitée à 150 millions d'euros pour 2021 et à 200 millions d'euros pour les années suivantes.

Afin d'ajuster le plafond de ce concours à une estimation plus proche de la dépense prévisionnelle supportée par les départements, la LFSS 2023 porte dès 2022 le plafond du concours à 261 millions d'euros. Ce concours a fait l'objet d'une fusion avec les concours APA, tarif plancher et article 47 pour être intégré au nouveau concours PA.

Seul le solde du concours au titre de 2024 a été versé cette année, compensé par une extourne de charges à payer passées en clôture 2024 concernant ce même solde.

La montée en charge du soutien à l'habitat inclusif

Le développement de l'habitat inclusif constitue une réponse prometteuse pour sortir du dilemme vécu par les personnes, lorsque la vie « chez soi comme avant » n'est pas possible et que la vie collective en établissement n'est ni souhaitée ni nécessaire. Les différentes formes d'habitat inclusif regroupent les formules qui permettent à des personnes handicapées ou âgées de « vivre chez elles sans être seules », c'est-à-dire d'habiter chez elles (plutôt qu'en institution) tout en bénéficiant du soutien relationnel d'autres personnes ayant fait le même choix. Concrètement, il s'agit de logements ordinaires, disposant de grandes pièces communes qui permettent de partager, entre personnes vulnérables ou entre personnes vulnérables et valides, une solidarité de type familial, sécurisée en services et ouverte sur l'extérieur.

Après l'expérience du « forfait habitat inclusif » instauré par la loi ELAN de 2018 et versé par les ARS aux porteurs de projet, le rapport de MM. Piveteau et Wolfrom « Demain je pourrai choisir d'habiter avec vous », remis au Premier ministre en juin 2020, a proposé d'instaurer une aide à la vie partagée, octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale animatrice a passé, pour cet habitat, une convention avec le département.

Cette aide pour la vie personnelle est un droit individuel attribué par le conseil départemental et versé directement au porteur du projet de l'habitat inclusif. La CNSA s'est engagée dans une « phase starter » de déploiement de cette AVP, garantissant la couverture de tout ou partie des conventions signées avant le 31 décembre 2022 à un taux de 80 %. L'année 2022 a permis de confirmer le large succès de cette mesure, puisque la quasi-totalité des départements a manifesté sa volonté de s'engager dans le dispositif et qu'une très large majorité va bénéficier de la « phase starter ».

La CNSA a prolongé pour les prochaines années la possibilité de financer des nouvelles programmations départementales au titre de l'aide à la vie partagée, soit pour compléter une programmation existante, soit pour des programmations initiales. Le taux de financement de la CNSA est ainsi passé à 50 % à partir de 2025.

Le montant prévisionnel pour l'aide à la vie partagée au titre de 2025 est de 58,1 millions d'euros⁴. Il convient de noter que le concours définitif au titre de 2024 s'élevait à 38,6 millions d'euros.

⁴ Le montant définitif au titre de 2025 ne sera connu que lors du versement du solde en 2026.

Concours MDPH (versé aux départements)

Les MDPH constituent depuis leur création en 2005 le guichet unique destiné à simplifier l'accès aux droits des personnes en situation de handicap. Elles ont pour mission d'informer, d'accueillir, d'accompagner et de conseiller les personnes en situation de handicap et leur entourage et de sensibiliser le grand public. En 2023, 1,8 million de personnes ont déposé au moins une demande d'ouverture ou de réexamen de droits auprès des MDPH. Les délais moyens de traitement s'établissent à plus de quatre mois et masquent de fortes disparités territoriales. Afin de soutenir ces structures, plusieurs mesures ont été renforcées ou mises en place au cours des dernières années.

À l'issue d'une nouvelle méthodologie, les conclusions du Tour de France des solutions ont été rendues publiques en juillet 2024, permettant de définir quatre priorités :

- Alléger les démarches ;
- Écouter, orienter et accompagner ;
- Simplifier et réduire les délais ;
- Soutenir les agents des MDPH et moderniser leurs outils.

Historique du concours :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
M€	68,2	70,8	70,8	72,3	76,8	76,8	91,8	93,2	96,4	100,3	103,3

Après avoir évolué en 2024, en raison de l'impact sur le budget des MDPH des différentes revalorisations salariales annoncées en 2023, la trajectoire du concours MDPH a dû évoluer de nouveau en 2025 afin de permettre l'amorçage de la mise en œuvre d'une mesure prévoyant des rendez-vous avec les primo-demandeurs dans les MDPH, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap 2023.

Ainsi, le concours 2025 a été porté à 103,3 millions d'euros, soit 3 millions d'euros de plus que le concours de l'année précédente.

Le dispositif destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH

Ce dispositif destiné à compenser le surcoût d'APA et de PCH induit par l'augmentation du tarif plancher/heure a été intégré au nouveau concours PA fusionné. Il n'apparaît donc plus en 2025 dans le poste des « Autres concours ».

La revalorisation de l'APA à domicile pour 2025 a été mise en place pour refléter l'évolution du SMIC et d'autres indices de coût de la vie. Les montants des aides sont désormais fixés par la DGCS et sont basés sur l'évaluation du GIR de la personne âgée. Les nouveaux montants sont récapitulés dans un document de la DGCS, et les augmentations sont de 4,6 % par rapport à 2024.

La dotation complémentaire

L'article 44 de la LFSS 2022 introduit une « dotation complémentaire », attribuée par les départements aux services d'aide à domicile pour le financement d'actions destinées à améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur et la qualité de vie au travail des professionnels des SAAD. La dotation complémentaire permet par exemple le financement en sus d'interventions auprès de publics spécifiques, dans des zones difficiles d'accès ou des horaires atypiques. Elle doit permettre de financer des actions de qualité de vie au travail, de lutte contre l'isolement des personnes accompagnées et de soutien aux aidants.

Pour chaque département la mettant en œuvre, la CNSA finance le coût de cette dotation complémentaire, dans la limite d'un montant correspondant à la totalité des heures APA/PCH prestées dans l'année sur le territoire départemental par les SAAD à qui il est attribué la dotation complémentaire, multiplié par un montant forfaitaire. Celui-ci, indexé à l'inflation, a été fixé à 3 311 euros en 2024 puis à 3 383 euros en 2025.

Le montant annuel de la compensation de la CNSA s'adapte à la montée en charge des départements sur ce dispositif dont le déclenchement est conditionné à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entre le département et les services.

La dotation complémentaire versée au titre de 2025 (intégrant la provision relative au solde du concours, qui sera versée en 2026) s'élève à 492 millions d'euros. Elle est en hausse de 36,8 % par rapport au montant versé au titre de l'année 2024.

Les principales causes de l'augmentation du montant total du concours en 2025 sont les suivantes :

- L'effet volume : l'augmentation du nombre de services ainsi que de l'activité prévisionnelle APA/PCH éligibles à la dotation complémentaire au titre de l'exercice 2025, respectivement de 36 % et de 10 % par rapport à 2024 ;
- À titre secondaire, l'effet prix : l'augmentation du montant forfaitaire de la dotation complémentaire, fixé à 3 383 euros, soit une revalorisation de 2,2 % par rapport à l'année précédente.

Les concours « Conférence des financeurs »

Les concours aux départements relevant de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie représentent 183 millions d'euros de charges en 2025 et connaissent une augmentation de 5 % entre 2024 et 2025. Ils se subdivisent en forfait autonomie (FA) et en autres actions de prévention (AAP). Ils ont vocation à soutenir la mise en œuvre du programme coordonné des actions individuelles et collectives de prévention, défini par la conférence départementale des financeurs en complément des prestations légales ou réglementaires servies par chacun de ses membres. Cette instance de coordination institutionnelle établit à cet effet un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire départemental et recense les initiatives locales.

Les cotisations AVA et AVPF

Les remboursements de cotisations AVA et AVPF (519 millions d'euros) connaissent une croissance de 19 % par rapport à 2024 : il s'agit de la troisième année de mise en œuvre de l'AVA et d'élargissement du périmètre d'AVPF financé par la branche Autonomie.

La LFSS 2023 a introduit l'assurance vieillesse des aidants qui remplace l'AVPF à partir de septembre 2023. Sous certaines conditions, cette dernière permet aux parents et aux aidants familiaux qui arrêtent ou réduisent leur activité pour accompagner un tiers de valider des trimestres de retraite et un report au compte au niveau du SMIC. Avec la création de l'AVA, les conditions d'accès à cette prestation sont assouplies, l'ouvrant ainsi aux aidants non familiaux, à ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et à ceux ayant des enfants avec un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'AEEH.

La variation entre 2024 et 2025 s'explique par le phénomène de montée en charge du dispositif mis en place il y a deux ans.

Le fonds d'intervention régional

La contribution aux dépenses du FIR s'est élevée à 188 millions d'euros en 2025.

Cette ligne recouvre six catégories de financements aux agences régionales de santé, imputées au budget de la CNSA au vu de l'article L. 223-8 du Code de la sécurité sociale et selon la répartition indiquée par un arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé fixant pour l'année le montant des crédits attribués aux ARS au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du Code de la sécurité sociale :

- La contribution annuelle pour le financement des DAC. C'est la contribution principale au FIR, avec 105,9 millions d'euros en 2025 ;
- La contribution annuelle pour le financement des groupes d'entraide mutuelle (GEM) mentionnés aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du Code de l'action sociale et des familles. Elle s'élève à 79,2 millions d'euros en 2025. Cette contribution est en augmentation : depuis 2023, les mesures issues des Assises de la santé mentale se déploient avec 2 millions d'euros supplémentaires par an jusqu'en 2026. L'objectif est d'élargir et de renforcer le soutien à l'autodétermination des personnes en situation de handicap psychique à la fois par la création de nouveaux GEM, le renforcement de leurs capacités d'animation, la mise en place d'un dispositif de formation en lien avec les têtes de réseau et le déploiement progressif de nouveaux collectifs d'entraide orientés vers l'accès ou le retour à l'emploi (CEISP) ;
- La contribution au financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et la fiabilisation des données de système d'information de suivi des orientations ViaTrajectoire handicap (SI SDO) pour un total de 2,7 millions d'euros.

Les subventions d'investissement

Le montant des **subventions d'investissement** aux ESMS comptabilisé sur l'exercice 2025 de la CNSA atteint presque 299 millions d'euros. Il connaît une hausse de 77 millions d'euros par rapport à 2024. La mise en œuvre des mesures de soutien à l'investissement du Ségur de la santé représente 35 % de ce montant contre 61 % l'an dernier. Ce phénomène s'explique par la fin progressive des engagements au titre du Ségur de la santé au profit de nouveaux dispositifs lancés en 2024 (le fonds de transformation de l'offre PH) et en 2025 (le plan d'aide à l'investissement PA).

Les dépenses liées aux PAI PH connaissent ainsi une hausse de 128 % par rapport à 2024. Cela tient en partie au fait que les différents engagements lancés en 2024 au titre du nouveau dispositif nommé « Fonds de transformation de l'offre PH » commencent à s'exécuter et que ce même dispositif monte en charge progressivement par le déploiement de nouvelles enveloppes de PAI par rapport à 2024 (exemple, le PAI Lutte contre la sinistralité, lancé en 2025 pour 12,8 millions d'euros).

Les charges liées aux PAI PA connaissent également une hausse de 120 %. Cette hausse est en lien direct avec le lancement cette année des nouveaux PAI PA. Certains de ces PAI ont permis le versement de crédits dès cette année.

Les participations représentent la contribution de la CNSA aux fonds départementaux de compensation du handicap. Chaque MDPH gère un fonds départemental de compensation du handicap. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la PCH. La CNSA contribue chaque année à ce fonds à hauteur de 5 millions d'euros.

Les subventions accordées par la CNSA s'élèvent à 117,3 millions d'euros, en baisse de 65 % par rapport à 2024 (-216,5 millions d'euros).

Nature de la dépense	Montant 2025 en M€	Montant 2024 en M€	Part dans la dépense 2025	Part dans la dépense 2024
Dotation au fonctionnement des MDPH	81,07	81,20	69,1 %	24,3 %
Conventions ATIH et ANAP	4,3	7,55	3,7 %	2,3 %
Autres subventions versées aux agences	6,11	11,46	5,2 %	3,4 %
Conventions innovation et recherche	6,14	8,51	5,2 %	2,5 %
Financement des partenaires réseau	18,28	24,67	15,6 %	7,4 %
Formation, professionnalisation	7,46	78,83	6,4 %	23,6 %
Modernisation de l'aide à domicile	-6,08	115,58	-5,2 %	34,6 %
Autres	0	5,99	0,0 %	1,8 %
TOTAL	117,28	333,79	100 %	100 %

Les dépenses d'intervention retracent les subventions allouées pour différentes actions, dont celles relatives :

- À la modernisation de l'aide à domicile : ces subventions sont destinées à financer les programmes afférents pilotés par les départements ;
- À la professionnalisation et aux formations de l'aide à domicile : ces subventions sont versées pour permettre l'organisation de parcours d'insertion et de qualification ;
- Au financement des partenaires réseau : ces subventions sont destinées à financer les actions d'amélioration du fonctionnement des intermédiaires sociaux intervenant dans le domaine de la dépendance et du handicap ;
- À l'innovation et à la recherche : ces subventions financent des projets innovants, des recherches, des études, des expérimentations et des partenariats visant à structurer et valoriser l'écosystème de la connaissance et de la prévention de la perte d'autonomie.

La raison principale de la baisse observable du montant de ces subventions réside dans le changement de méthode d'enregistrement au titre des restes à verser des conventions opérées en 2024. Les restes à verser, auparavant inscrits en provisions, ont été enregistrés en charges à payer à partir de 2024. Une forte augmentation temporaire des charges de subventions avait donc été constatée en 2024. Ce niveau de charges revient donc à la normale cette année après l'année de transition de méthode de comptabilisation des restes à verser.

En outre, les travaux engagés en 2025 ont conduit :

- À solder des dossiers pour lesquels un solde restant à verser était comptabilisé ;
- À effectuer un versement final moindre que la charge à payer comptabilisée ;
- À ajuster à la baisse certaines charges à payer.

Ces mesures, combinées à un faible nombre de nouvelles conventions signées sur ces projets en 2025, conduisent également à expliquer cette diminution⁵.

Dotation au fonctionnement des MDPH : subvention versée par la CNSA aux MDPH pour le compte de l'État ayant vocation à financer les postes vacants pour donner suite au départ du personnel de l'État en MDPH ainsi que leurs dépenses de fonctionnement.

Autres subventions versées aux agences : ces subventions sont destinées à l'Agence du numérique en santé (ANS) au titre de la réalisation de projets liés au développement de systèmes d'information dans le secteur médico-social.

Conventions ATIH et ANAP : ces subventions permettent de soutenir les travaux de réforme des tarifications, l'amélioration des systèmes d'information et l'appui méthodologique aux établissements médico-sociaux, notamment sur les parcours, le numérique et l'organisation des soins.

Diverses charges techniques

Ces charges sont principalement constituées de frais de gestion versés à l'ACOSS : frais d'assiette pour le recouvrement d'impôts et de droits (34,6 millions d'euros), frais sur dégrèvements et admissions en non-valeur au taux de 7,82 % (62,3 millions d'euros). À ces frais s'ajoutent les frais de gestion réglés à la CNAF pour la liquidation et le versement de l'AEEH (24,1 millions d'euros) et dans une moindre mesure de l'AJPA (0,21 million d'euros). Le solde restant se compose d'admissions en non-valeur, d'annulations et de remises sur des créances recouvrées par l'ACOSS. Ces montants sont comptabilisés sur la base des notifications de l'ACOSS.

⁵ Les lignes concernées par ce changement de méthode d'enregistrement sont : le soutien à l'attractivité des métiers (art. 47) ; autres conventions versées aux agences (convention avec l'ANS) ; financement des partenaires réseau ; formation, professionnalisation ; modernisation de l'aide à domicile ; autres (conventions avec la Caisse des dépôts et consignation pour le financement du portail Monparcourshandicap.fr).

	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
Admissions en non-valeur	106 039 457,30	49 340 637,51	114,91 %
Remises sur créances	30 388 036,78	24 844 806,57	22,31 %
Annulations de créances	15 106 431,93	11 735 361,21	28,73 %
ANV – Indus – AJPA/AEEH	73 149,62	94 297,69	-22,43 %
ANV – Indus frauduleux – AEEH	101 468,48	49 114,59	106,60 %
Remises sur créances « autonomie » AJPA/AEEH	3 139 631,28	3 073 248,92	2,16 %
Annulations de créances « autonomie » AEEH/AJPA	120 525,18	74 220,71	62,39 %
Frais d'assiette recouvr. impôts, droits.	34 656 913,78	24 599 824,15	40,88 %
Frais dégrèv. et ANV taux 3,6 %	62 378 584,37	57 852 415,45	7,82 %
Autres charges techniques	24 343 931,29	23 550 967,63	3,37 %
Diverses charges de gestion technique	276 348 130,01	195 214 894,43	41,56 %

Dotations aux provisions, dépréciations pour charges de gestion technique

Sous l'intitulé de dotations aux provisions pour charges de gestion technique se retrouvent principalement des sommes restant à payer en fin d'exercice au titre des prestations légales, des subventions ou des concours de la CNSA, mais affectées d'un niveau d'incertitude ne permettant pas de les enregistrer en charges à payer.

Elles s'élèvent à 896 millions d'euros en 2025, une hausse de 42 %, notamment du fait de l'augmentation des concours et principalement du solde du concours PA/PH fusionné qui, contrairement aux concours auxquels il se substitue, est enregistré en provisions.

	Solde 2025	Solde 2024	Variation (montant)
ACOSS	93 138 662,08	51 370 867,11	41 767 794,97
AEEH	2 133 190,00	13 761 358,79	-11 628 168,79
AJPA	593 023,30	1 233 619,08	-640 595,78
CONCOURS ET DOTATION COMPLÉMENTAIRE	635 324 274,86	129 958 373,33	505 365 901,53
ESMS	70 399 723,12	84 313 311,39	-13 913 588,27
PAI SEGUR	94 959 063,00	351 314 871,89	-256 355 808,89
Total dotations (gestion technique)	896 547 936,36	631 952 401,59	264 595 534,77

Concernant les dotations aux provisions relatives aux PAI Ségur, elles ont fortement diminué entre 2024 et 2025 (baisse de 256 millions d'euros). Cette baisse s'explique pour les PAI « Ségur immobilier » par le paiement du solde en 2025 et par l'absence de nouveau millésime 2025 et pour les PAI « Ségur numérique » par un nouveau millésime 2025 limité et par des paiements intervenus en 2025 sur les anciens dossiers.

Concernant les provisions pour dépréciations et en particulier celles concernant l'ACOSS, l'évolution du stock global correspond à une dotation de 0,09 milliard d'euros liée :

- D'une part à un effet créances : le stock de créances augmente de 0,09 milliard d'euros en raison de l'entrée dans le stock de nouvelles créances, notamment à la suite d'opérations exceptionnelles de contrôle. Cette augmentation est partiellement neutralisée par les 18,3 millions d'euros d'apurement ayant fait sortir ces créances du champ. Cet effet créances a un impact de +67,4 millions d'euros sur le stock de provisions pour dépréciations ;
- D'autre part à un effet taux : le taux global de provisionnement des créances augmente de 2,73 points en raison de l'augmentation du taux sur le secteur privé ainsi qu'à un provisionnement de certaines créances contestées à un taux moins favorable. Cette augmentation est partiellement neutralisée par la sortie du stock des créances prescrites apurées et qui étaient provisionnées à 100 %. Cet effet taux a un impact de +21,7 millions d'euros sur le stock de provisions pour dépréciations.

Note n° 19 : Charges de gestion courante

Les charges de gestion courante connaissent une hausse de 4,6 millions d'euros. La hausse est imputable à la rubrique « Autres charges de gestion courante » (intégrant principalement la contribution au Fonds national de gestion administrative – FNGA – de l'ACOSS – 122 millions d'euros en 2025 contre 119 millions d'euros en 2024).

CHARGES DE GESTION COURANTE	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution en montant	Évolution en %
Achats et autres charges externes (60, 61, 62)	41 782 865,50	40 186 498,77	1 596 366,73	4,0 %
Impôts et taxes (63)	2 179 293,31	2 002 927,74	176 365,57	8,8 %
Charges de personnel (64) Salaires, traitements et rémunérations diverses (641 à 644)	20 988 524,19	19 465 258,24	1 523 265,95	7,8 %
Charges sociales (645 à 648)	14 579 985,57	13 469 689,37	1 110 296,20	8,2 %
Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (65 585)	6 408 538,62	5 995 568,87	412 969,75	6,9 %
Autres charges de gestion courante (651 à 655 sauf 65585)	-	1 527 352,59	-1 527 352,59	-100,0 %
Dotations aux amortissements, dépréciation et provisions liées aux charges de gestion courante (681 sauf 6814 et 6817)	124 860 660,13	122 079 624,79	2 781 035,34	2,3 %
18 207 153,17	18 137 922,14	69 231,03	0,4 %	
TOTAL CHARGES DE GESTION COURANTE (V)	208 018 496,30	203 399 584,27	4 618 912,03	2,3 %

Analyse du poste « Achats et autres charges externes »

Les achats et charges externes ont augmenté de 4 % pour atteindre 1,6 million d'euros, principalement en raison du réaménagement des espaces lié au projet ENVOL.

Analyse de la hausse du poste « Impôts, taxes et versements assimilés »

Nous observons une légère hausse de ce poste de 8,8 %, principalement sur trois types de charges, représentant 176 kiloeuros.

Les charges liées à la contribution handicapés FIPHFP ont diminué de 31,3 %, principalement en raison de la prise en compte, pour la première fois, d'une charge à payer en 2024 et de l'extourne correspondante. Par ailleurs, une augmentation de la contribution handicapés est constatée, soit +28 % représentant 5 kiloeuros.

Analyse de la légère hausse du poste « Charges de personnel »

En 2024, la CNSA a augmenté son effectif de 10,5 ETP et sa masse salariale de 17,2 à 19,4 millions d'euros. Malgré cela, la part des dépenses de personnel dans les charges de gestion courante baisse encore, atteignant 23,1 % (hors FNGA) contre 22,5 % en 2023. Cette proportion reste faible en raison du petit effectif et de l'absence de réseau local, ce qui distingue la CNSA des autres caisses nationales.

Analyse de la légère hausse du poste « Autres charges de gestion courante »

La hausse de ce poste provient principalement de la contribution de 122 millions d'euros (+2,5 %) versée en 2025 par la CNSA au FNGA. Comme les autres caisses du régime général, la CNSA verse une dotation à l'ACOSS pour financer les frais administratifs de la branche Recouvrement, selon une répartition fixée par arrêté.

Analyse de la forte baisse du poste « Valeur comptable des actifs cédés »

Les mises au rebut ont été comptabilisées dans le compte des dotations aux amortissements (compte 6811), d'où la baisse significative de ce compte.

Analyse d'une faible hausse du poste « Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions liées aux charges de gestion »

Sous cette ligne se retrouvent essentiellement des dotations aux amortissements pour 17 millions d'euros. La majeure partie d'entre elles concerne les immobilisations incorporelles et plus particulièrement les logiciels.

Le reste est principalement constitué de provisions pour congés et RTT déposés sur le compte épargne temps.

Note n° 20 : Produits de gestion technique

Cotisations, impôts et produits affectés

Les recettes de la CNSA résultant des cotisations, impôts et produits affectés s'élèvent à 42,1 milliards d'euros en 2025. Elles connaissent une progression modérée, mais positive de 2,65 %. Il s'agit de la principale source de recettes de la CNSA, qui représente 98,9 % du montant total de ses produits.

Cette prédominance s'explique notamment par le poids de la CSG dans l'ensemble des produits de la branche. Celle-ci constitue 88,9 % des revenus issus des impôts et produits affectés. De façon plus générale, elle représente 88 % des ressources totales de la CNSA en 2025.

Les impôts et taxes affectées, hors CSG, se décomposent comme suit :

Cotisations, impôts et produits affectés	2025	Structure 2025	2024	Évolution N/N-1 (%)
Cotisations prises en charge par l'État (7562)	36 580 736	0,09 %	38 555 123	-5,12 %
Impôts : contribution sociale généralisée – CSG (7565)	37 397 292 881	88,92 %	36 574 027 429	2,25 %
Impôts et taxes affectés (7566 et 7567)	4 505 357 443	10,71 %	4 270 546 189	5,50 %
Autres cotisations et contributions affectées (7568)	116 575 536	0,28 %	87 514 708	33,21 %
Total	42 055 806 596	100,00 %	40 970 643 449	2,65 %

Les autres contributions et produits affectés de ce tableau correspondent à des majorations de retard et à des pénalités recouvrées par l'ACOSS et reversées à la CNSA.

Cotisations, impôts et produits affectés	2025	Structure 2025	2024	Évolution N/N-1 (%)
Contribution solidarité autonomie sur revenus d'activité – CSA (75668483)	2 521 776 923	55,97 %	2 467 616 975	2,19 %
Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie – CASA (75668484)	938 100 424	20,82 %	912 844 373	2,77 %
Taxe sur les salaires (7566825)	908 854 845	20,17 %	886 215 632	2,55 %
Prélèvement social sur les revenus du capital (756781)	4 910 683	0,11 %	3 869 210	26,92 %
Prélèvement sur le produit de la taxe sur les conventions d'assurance (756682824)	131 714 567	2,92 %	-	100,00 %
Total	4 505 357 443	100,00 %	4 270 546 190	5,5 %

Les montants d'impôts et taxes compensés par l'État connaissent une baisse liée à la fin des mesures prises en raison de la crise sanitaire.

Cotisations prises en charge par l'État (7562x)	2025	Structure 2025	2024	Évolution N/N-1 (%)
Prises en charge de cotisations en faveur de zones géographiques	20 344 015	55,61 %	19 212 200	5,89 %
Exo DOM	20 344 015	55,61 %	19 212 200	5,89 %
Prises en charge de cotisations en faveur de divers secteurs économiques	16 236 721	44,39 %	19 342 923	-16,06 %
Aides à domicile auprès d'une personne fragile, employées par un organisme prestataire	9 622 732	26,31 %	9 151 263	5,15 %
Travailleurs occasionnels demandeurs sans emploi	6 282 149	17,17 %	5 113 486	22,85 %
Arbitres et juges sportifs	111 149	0,30 %	73 622	50,97 %
Prise en charge de l'aide chlordécone	143 392	0,39 %	144 929	-1,06 %
Secteurs affectés par la crise sanitaire	74 119	0,20 %	4 858 866	-98,47 %
Pour les sapeurs-pompiers volontaires	3 181	0,01 %	757	320,20 %
Total	36 580 736	100,00 %	38 555 123	-5,12 %

Produits techniques

PRODUITS (en €)	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
Produits techniques (757, 758)	56 695 749,02	364 648 211	-84,45 %
Dont transferts entre organismes de sécurité sociale et assimilés (7571)	-	-	-
Dont contributions publiques (7572)	54 000 000,00	362 400 000	-85,10 %
Dont contributions spécifiques (7574)	-	-	-
Dont autres contributions (7575, 7578)	-	-	-
Dont divers produits techniques (758)	2 695 749,02	2 248 211	19,91 %
Reprises sur provisions et dépréciations (781X)	360 802 105,08	681 689 601,81	-47,07 %
Dont reprise sur provisions pour charges techniques (7814)	353 705 011,30	681 689 601,81	-48,11 %
Reprise sur dépréciations des actifs circulants (7817)	7 097 093,78	-	-
TOTAL PRODUITS TECHNIQUE et reprises sur provisions et dépréciations (I)	417 497 854,10	1 046 337 812,81	-60,10 %

Les produits techniques retracent essentiellement le montant de la dotation versée par l'État, destinée à couvrir les dépenses d'investissements liées aux engagements issus des consultations du Ségur de la santé (54 millions d'euros).

On trouve sous la ligne **Reprises sur provisions pour charges techniques** la contrepartie des montants de restes à payer sur concours et prestations, passés en fin d'exercice précédent sur les comptes de dotations aux provisions pour charges techniques.

	Montant
ESMS/SAAD	84 302 069,49
AEEH/AJPA	12 091 594,71
Concours (dotation complémentaire)	129 958 373,33
PAI SÉGUR	122 590 191,37
Conventions	4 762 782,40
Total	353 705 011,30

Note n° 21 : Produits de gestion courante

Produits de gestion courante	2025	Structure 2025	2024	Évolution N/N-1 (%)
Ventes et prestations de services (701 à 709)	-	-	-	-
Cessions d'éléments d'actifs	-	-	-	-
Divers produits de gestion courante (751 à 753 et 755 sauf 75585)	10 063	0,49 %	37 347	-73,1 %
Reprises sur amortissements, dépréciation et provisions liées aux produits de gestion courante (781X sauf 7814/7817/791)	2 045 600	99,51 %	1 059 472	93,1 %
Total	2 055 663	100 %	1 096 819	87,4 %

Le montant des divers produits de gestion courante est presque exclusivement constitué des remboursements par l'assurance maladie des indemnités journalières versées par les CPAM.

Le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions liées aux produits de gestion courante » ne recouvre que des reprises de provisions pour risques et charges. Il s'agit principalement de la reprise de provisions RH.

Note n° 22 : Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la branche correspond au résultat des gestions technique et courante.

Le résultat d'exploitation s'élève à 57 millions d'euros en 2025. Il a connu une très forte baisse en un an.

	Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
Produits d'exploitation	42 475 360 112,87	42 018 078 081,30	1,09 %
Charges d'exploitation	42 417 419 110,59	40 770 779 129,44	4,04 %
Résultat d'exploitation	57 941 002,28	1 247 298 951,86	-95,35 %

Nous constatons une légère augmentation de la CSG (+823 millions d'euros par rapport à 2024), sachant que la CSG représente 88 % des produits d'exploitation. La CSG sur les revenus d'activité (25 milliards d'euros), qui représente environ 67 % du total des produits de CSG, a augmenté de 2,3 % en raison de l'évolution de la masse salariale de 1,8 % pour la part liée aux actifs salariés et, pour la part liée aux travailleurs indépendants, de l'augmentation de l'assiette de leur CSG (en fonction, d'une part, de l'évolution des revenus professionnels et, d'autre part, de l'évolution des cotisations sociales puisque ces dernières sont déductibles de l'assiette de la CSG).

		Exercice 2025	Exercice 2024	Évolution N/N-1 (%)
756581	CSG revenus activité (L. 136-1 à L. 136-5)	24 999 374 544,70	24 481 499 231,02	2,12 %
756582111	CSG revenus remplac. – retraite	7 169 418 069,00	6 932 016 769,92	3,42 %
756582112	CSG revenus remplac. – pré retraite	4 803 356,62	5 331 411,29	-9,90 %
756582113	CSG revenus remplac. – chômage	189 213 990,01	188 827 269,57	0,20 %
756582114	CSG revenus remplac. – indemn. journalière	442 956 073,69	421 075 815,16	5,20 %
756582115	CSG revenus remplac. – prestas familiales	300 880,28	266 745,98	12,80 %
756582116	CSG revenus remplac. – tous confondus	389 886 113,02	387 211 661,08	0,69 %
756582117	CSG revenus remplac. – invalidité	225 887 279,60	175 914 912,97	28,41 %
7565831	CSG patrimoine L. 136-6 CSS-1600 OC CGI	1 676 722 675,69	1 556 399 703,15	7,73 %
7565832	CSG placements L. 136-7 CSS-1600 OD	2 298 729 897,89	2 425 483 909,35	-5,23 %
Impôts : Contribution sociale généralisée (7565)		37 397 292 880,50	36 574 027 429,49	2,25 %

Si les recettes d'exploitation poursuivent leur légère progression en 2025, celle-ci demeure inférieure à la hausse des dépenses, tirée par la hausse des prestations légales (+1,7 milliard d'euros, soit +4 %). Toutes les lignes de charges en gestion technique connaissent une augmentation, hormis le poste « Transfert, subventions et contributions » qui baisse de 409 millions d'euros. En masse, les charges de gestion technique augmentent de 4 % et celles de gestion courante de 2 % (sous l'effet de l'augmentation de la contribution au FNGA).

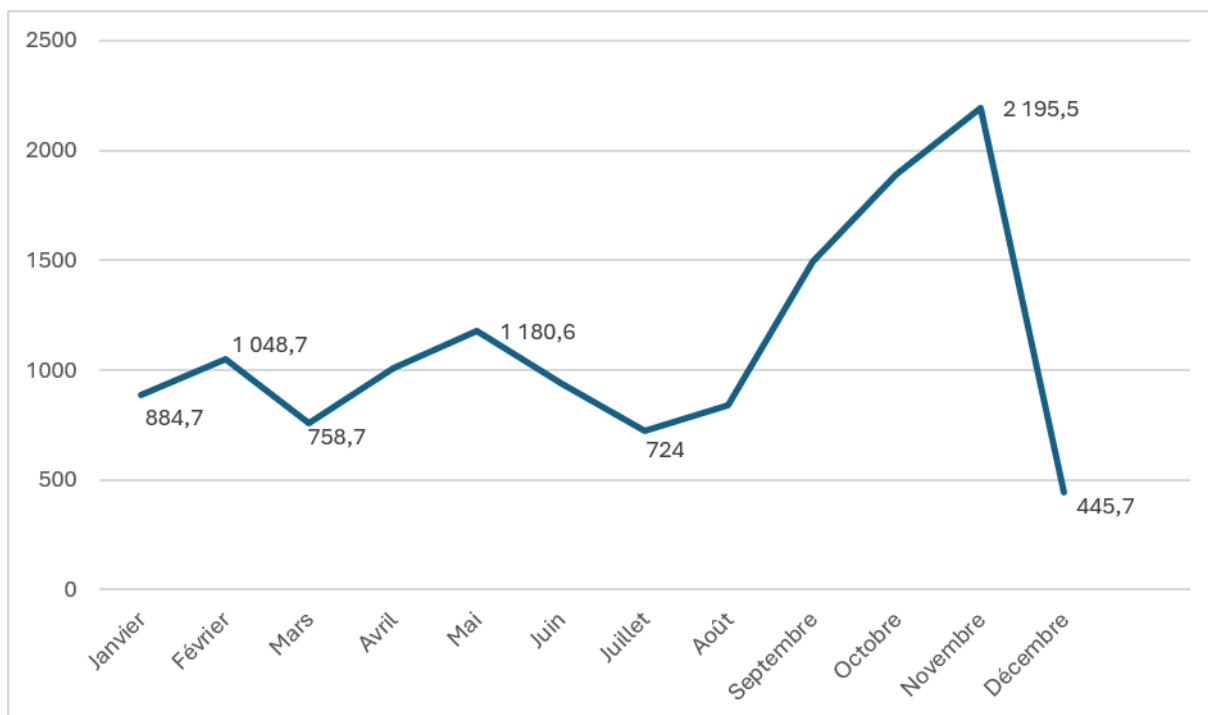
Les recettes de la CNSA ont légèrement augmenté de 457 millions d'euros. Malgré une légère progression des recettes, la forte augmentation des charges d'exploitation (4 %) a entraîné une baisse du résultat d'exploitation de 95 %.

Note n° 23 : Résultat financier

La trésorerie de la branche est intégrée à la trésorerie du régime général. Elle figure sur un compte ouvert dans les livres de l'ACOSS. Le solde de trésorerie de la CNSA sur ce compte se voit appliquer par l'ACOSS un taux d'intérêt, négatif ou positif, fixé par arrêté ainsi qu'une répartition des charges entre les branches.

Le solde du compte courant a observé les évolutions suivantes au cours de l'année (solde au 31 décembre, hors journées complémentaires) :

Solde (en fin de mois) du compte courant (en millions d'euros)

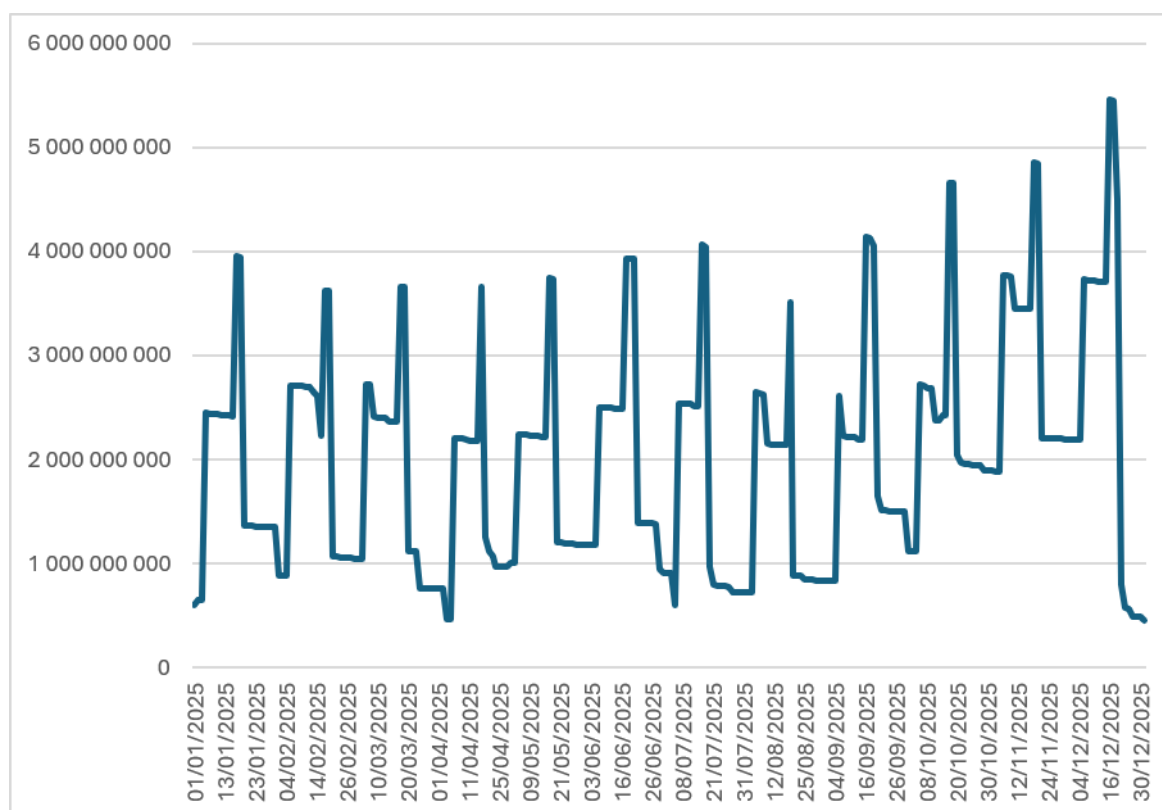


S'agissant d'un solde en fin de mois, le pic au mois de novembre correspond à un versement réalisé en décembre correspondant à un montant qui aurait dû être réalisé en novembre pour couvrir les dépenses des concours PA pour les mois de novembre et décembre (du fait de la mise en place des concours fusionnés).

En fin d'année 2025, le résultat financier de la CNSA se traduit par un produit de 33,8 millions d'euros. En effet, comme en 2024, l'ACOSS a appliqué au cours de l'exercice 2024 un taux positif aux dépôts sur les comptes courants ouverts dans ses livres. Le solde du compte courant de la CNSA ayant été créditeur (dans les comptes ACOSS) durant toute l'année, sa rémunération a dépassé les charges financières puisque la CNSA n'a pas eu recours à des avances de trésorerie de l'ACOSS.

On constate en effet que le compte courant est alimenté majoritairement par l'ACOSS les 5 et 15 du mois correspondant aux échéances déclaratives des employeurs privés et publics alors que la CNSA exécute majoritairement ses dépenses en fin de mois (paiement des concours...).

Solde comptable quotidien de trésorerie



Par rapport à l'année dernière, plusieurs effets opposés expliquent la diminution des produits financiers :

- Un effet du taux d'intérêt appliqué (2,22 % en 2025 contre 2,93 % en 2024) ;
- Compensé en partie par une augmentation de l'encours moyen du compte courant (1 962 millions d'euros en 2025 contre 1 783 millions d'euros en 2024) ;
- Un effet calendaire avec des soldes fortement créditeurs en début de mois et beaucoup moins en fin de mois, mais sans être débiteurs comme le montre le graphique ci-dessus, contrairement à l'année dernière pour le début de l'année.

Les charges financières correspondent presque exclusivement à la répartition entre les branches, en application de l'article R. 255-7, sur la base de la clé de répartition fixée par l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2022 relatif au financement des dépenses de gestion de trésorerie de l'ACOSS (fixé à 10 % pour la CNSA) ce qui représente 10 934 kiloeuros. Le résidu (19 kiloeuros) correspond à la régularisation des échelles d'intérêts 2024.

	Montant
Produits financiers – branche CNSA	44 749 439,70
Charges financières – branche CNSA	10 953 536,53
Résultat financier	33 795 903,17

Note n° 24 : Engagements hors bilan

Engagements donnés

Le montant des engagements déjà pris par la CNSA au 31 décembre 2025, c'est-à-dire le montant des droits (en euros constants) à payer dans l'hypothèse où cesserait tout droit nouveau à cette date, a pu être estimé à 16,9 millions d'euros.

Ces engagements se décomposent de la manière suivante.

Baux en cours

Localisation	Nom du tiers	Ref. contrat	Durée de reconduction (mois)	Durée restante au 31/12/25	Loyer mensuel TTC	Somme Globale TTC restante	EJ	Début contrat	Fin contrat
R+17	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER DEPUIS JUILLET 2025 (SCPI SELECTINVEST 1)	18-BAUX-17	108	25 mois et 14 jours	55 324,54	1 409 821,86 €	2018000774	15/02/2018	14/02/2028
R+4 R+5 R+15 + 26 m ² d'archives au R-6	SCAPRIM (SOGECAP)	22-BAUX-15	108	66	173 227,27 €	13 511 726,80 €	2022001124	01/07/2022 (date modification du bail avec rajout du 15 ^{ème} étage)	30/06/2031
CAVE 5 SS	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER DEPUIS JUILLET 2025 (NEXITY LE GRAND PARIS PATRIMOINE)	24-CAVE507	108	95 mois + 14 jours	2 010,26 €	191 882,60 €	2024002267	15/12/2024	14/12/2033
CAVE 5 SS	CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER DEPUIS JUILLET 2025 (NEXITY PM EPARGNE FONCIERE)	21-Baux-C5	85	25 mois + 14 jours	1 341,77€	34 170,39 €	2022000133	04/01/2021	14/02/2028
Total						15 147 601,65			

Valorisation des indemnités de départ

Conformément aux règles comptables, la CNSA doit procéder à une évaluation des indemnités de départ en retraite du personnel de la branche. Ces indemnités font l'objet d'une information dans l'annexe.

Les engagements ont été évalués selon les méthodes actuarielles préconisées par la norme IAS 19. L'UCANSS a procédé au calcul de ces engagements pour chaque organisme du régime général de sécurité sociale.

L'évaluation de ces engagements repose sur un taux d'actualisation dont les règles de fixation sont définies par la norme IAS 19.

Dans ce cadre, l'UCANSS procède chaque année au calcul des engagements de chaque organisme, et ce, depuis 2024 pour la branche Autonomie, en appliquant les formules et les paramètres définis ci-dessous et en tenant compte des évolutions réglementaires.

1. L'indemnité de départ à la retraite

Le régime

Les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale prévoient en termes identiques, dans les articles ci-après, que l'indemnité de départ à la retraite est égale à trois mois de salaire, quelle que soit l'ancienneté du salarié⁶.

L'indemnité de départ à la retraite est calculée selon la formule suivante : dernière rémunération mensuelle multipliée par le nombre de mois de la structure salariale en vigueur divisée par quatre.

Les paramètres et hypothèses retenus pour l'indemnité de départ à la retraite

À défaut de disposer de l'intégralité de la carrière professionnelle des salariés, la méthode retenue par les entreprises dans cette situation consiste à leur attribuer un âge théorique d'entrée dans la vie active selon leur catégorie professionnelle.

L'âge retenu est ainsi de 20 ans pour les non-cadres et de 23 ans pour les cadres (sauf à être entré dans l'institution avant cette date).

Pour définir l'âge probable de départ à la retraite, il est également tenu compte :

- Des durées de cotisations arrêtées par la loi Fillon, à savoir un trimestre supplémentaire par an pour les agents nés après 1948, dans la limite de 41 ans ;
- Du relèvement de l'âge de départ en retraite prévu par la loi du 9 novembre 2010 portant progressivement l'âge légal de la retraite à 62 ans en 2018 ;
- Du report de l'âge légal tel que prévu par la loi du 21 décembre 2011, soit quatre trimestres pour les assurés nés entre 1951 et 1954 et cinq trimestres pour les assurés nés à compter de 1955 ;
- De l'augmentation de la durée de l'assurance fixée par la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 pour les générations à compter de 1958 ;
- De la réforme des retraites adoptée le 20 mars 2023, qui décale l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans pour les personnes nées à partir de 1968.

La formule de calcul

La formule de calcul actuariel retenue pour la valeur actuelle probable (VAP) :

$$\text{VAP} = \text{Salaire} \times (1 + \text{PC})^n \times \text{Prestation au terme} / (1 + \% \text{ Actu})^n \times (1 + \text{taux de charges sociales et fiscales}) \times \text{TNM} \times \text{IR/IA}$$

Salaire x (1+PC)ⁿ :

- **Salaire** = salaire brut mensuel de l'agent reconstitué à partir des éléments de paie du mois de septembre. Cette solution est appliquée afin de neutraliser d'importants versements exceptionnels tels les rachats de jours de RTT qui ne sont pas isolés dans les données dont dispose l'UCANSS. Il est à noter que l'augmentation du taux d'évolution salariale entraîne une hausse des provisionnements sociaux de 1,5 point pour l'ensemble des branches ;

⁶ Article 58 de la convention collective pour les employés et cadres du 8 février 1957, article 20 de la CCN du 18 septembre 2018 des agents de direction et article 38 de la CCN des praticiens conseils du régime général du 4 avril 2006.

- **PC** = profil de carrière ou pourcentage d'évolution des salaires. La définition du taux d'évolution salariale est celle retenue dans les contrats d'objectifs et de gestion des caisses nationales, à savoir celle de la rémunération moyenne du personnel présent (RMPP) ;
- **n** = le nombre d'années restant à effectuer par le salarié avant son départ à la retraite.

Prestation au terme/(1+% Actu)ⁿ :

- **Prestation au terme** = montant de l'indemnité de départ à la retraite (trois mois de salaire calculés sur quatorze mois) ;
- **(1+% Actu)** = taux d'actualisation financière des prestations futures. Le taux retenu, sur préconisation du cabinet d'actuaire ACTENSE, est celui des emprunts en euros de dix ans et plus des entreprises de première catégorie notées AA au 31 octobre 2025, **soit 3,66 % contre 3,43 %** en 2024. Ce taux a donc connu une légère hausse et se répercute cette année sur les montants des provisionnements sociaux en générant mécaniquement une diminution de 2,9 points en moyenne dans chaque branche ;
- **n** = le nombre d'années restant à effectuer par le salarié avant son départ à la retraite.

(1+taux de charges sociales et fiscales) x TNM x IR/IA :

- **Taux de charges sociales et fiscales** : les taux de charges sociales et fiscales retenus sont les taux de charges moyens constatés sur les salaires versés à l'UCANSS en 2025, de 59 % pour les non-cadres et de 61 % pour les cadres ;
- **TNM** = taux de non-mobilité entre l'âge atteint à la date de calcul et l'âge de départ en retraite. Ce taux est égal au produit des probabilités annuelles de rester dans l'organisme, celles-ci étant appréciées âge par âge. La probabilité annuelle de non-mobilité est égale à (1 - taux de mobilité). Le taux de mobilité est un taux agrégé résultant des niveaux d'emploi par tranche d'âge et par branche, issus des motifs de départ de l'ensemble des organismes des branches.
Trois tranches d'âge sont retenues : moins de 30 ans, de 31 à 49 ans, 50 ans et plus.
Les motifs de départ de l'organisme retenus sont : les démissions, les licenciements et les mutations ;
- **IR/IA** = probabilité qu'un agent, au regard de son âge, soit vivant à l'âge de la retraite en application de la table de mortalité de l'INSEE métropole actualisée à décembre 2022 pour les organismes de métropole.

Le calcul de l'engagement en valeur de droits passés (PBO)

Ce montant est égal à la VAP multipliée par le rapport ancienneté actuelle/ancienneté finale, l'ancienneté étant celle acquise dans l'institution ou calculée à partir d'un âge théorique d'entrée dans la vie active.

Le montant des engagements relatifs aux indemnités de départ à la retraite de la CNSA, calculé et communiqué par l'UCANSS, s'élève à 1,75 million d'euros en 2025.

2. Les médailles du travail

Les engagements relatifs aux médailles du travail font l'objet d'une provision enregistrée dans les comptes annuels. Ces éléments sont présentés dans cette annexe, car le calcul de la provision s'appuie sur la même méthode que celle de l'indemnité de départ à la retraite.

Le régime

L'obtention des médailles du travail prévue par le décret 84-591 du 4 juillet 1984 est accompagnée d'une gratification aux agents des organismes de sécurité sociale en application de la circulaire FNOSS B46 du 16 juillet 1957.

Les montants de la gratification, applicables pour tout versement :

- 250 euros pour la médaille d'argent attribuée après 20 années de service ;
- 300 euros pour la médaille de vermeil attribuée après 30 années de service ;
- 400 euros pour la médaille d'or attribuée après 35 années de service ;
- 600 euros pour la grande médaille d'or attribuée après 40 années de service.

La méthode

La méthode retenue est identique à celle utilisée pour l'évaluation de l'indemnité de départ à la retraite.

La formule de calcul et les hypothèses

L'évaluation des médailles du travail repose sur le même fichier que celui retenu pour le calcul de l'engagement des indemnités de départ en retraite.

L'introduction d'une date d'entrée théorique dans la vie active antérieure à celle de l'institution et l'application de la loi Fillon ont pour effet d'allonger la date de présence des salariés dans l'entreprise et de provoquer de ce fait l'attribution d'une médaille du travail supplémentaire dans nombre de cas.

Pour chacune des médailles, ne sont cependant retenues que celles potentiellement à recevoir, compte tenu de l'ancienneté de l'agent dans l'institution, jusqu'à l'âge théorique de son départ en retraite.

En effet sont exclues les attributions de médaille dont l'ancienneté nécessaire induit un âge projeté supérieur à l'âge de départ en retraite, de même que celles qui seraient déjà échues.

Calcul de la valeur actuarielle probable

$$VAP = \text{Prime} \times (1+PR)^n / (1+\% \text{Actu})^n \times \text{TNM} \times \text{IR/IA} \times \text{TD}$$

- **Prime** = le montant attribué en fonction de la catégorie de celle-ci (argent, vermeil, or, grand or) ;
- **PR** = le taux de revalorisation de l'allocation attribuée. En absence de revalorisation en perspective, ce taux est égal à zéro ;
- **TD** = la probabilité de demande formulée par un agent (arrêté ce taux à 100 %).

Les autres variables sont celles retenues pour l'indemnité de départ en retraite.

Le calcul de l'engagement en valeur de droits passés

Ce montant est égal à la VAP multipliée par le rapport ancienneté actuelle/ancienneté correspondant à la médaille évaluée, l'ancienneté étant celle acquise dans l'institution ou calculée à partir d'un âge théorique d'entrée dans la vie active.

Engagements hors bilan concernant la CNSA au titre des créances d'*exit tax*

Pour rappel, la CNSA est affectataire d'une part de CSG et de prélèvement de solidarité sur l'*exit tax*.

La DGFIP a notifié à l'ACOSS des engagements hors bilan au titre des créances de contributions sociales d'*exit tax* assorties d'une suspension de paiement. En l'absence de fourniture de détail par type de prélèvement (CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale – CRDS – ou prélèvements sociaux) et par période de référence, l'ACOSS est dans l'impossibilité de répartir de façon exacte ces montants par attribuaire.

Toutefois, une estimation sommaire de cette répartition a été réalisée afin d'évaluer un ordre de grandeur par attribuaire et, dans ce cadre, le montant de créances d'*exit tax* en engagements hors bilan concernant la CNSA serait de l'ordre de 739,9 millions d'euros.

Note n° 25 : Effectifs au 31 décembre 2025

N. B. Il s'agit ici des effectifs rémunérés qui comprennent donc les apprentis. Or les apprentis sont actuellement recrutés hors plafond d'emploi : ils ne figurent donc pas dans les données remontées à nos tutelles.

Effectif moyen mensuel

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	juill.	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.
CDI et détachement	202,16	202,54	202,38	202,30	199,95	202,10	199,98	199,50	202,30	201,56	202,80	205,29
CDD	2,65	2,04	1,03	0,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,77	2,00	2,00	2,00
Apprentis	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	3,00	4,00	2,00	2,00	2,00
Totaux	208,80	208,58	207,42	206,93	203,95	206,10	203,98	202,50	207,07	205,56	206,80	209,29

ETP 2025

En ETP (avec apprentis)	Au 31/12/24	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc
Entrées CDI	-	3,2	1	1	1	1,6	3	1	-	6	1	3	3
Sorties CDI	-	2	1	-	2	4	1	3	-	3	2	1,5	-
Entrées CDD dont apprentis	-	1	-	-	-	-	-	-	-	3	1	-	-
Sorties CDD dont apprentis	-	2	1	1	1	-	-	-	1	1	2	-	-
ETP au dernier jour du mois	208,7	208,9	207,9	207,9	205,9	203,5	205,5	203,5	202,5	207,5	205,5	207	210

ETP – MA	Nombre
Fonctionnaires	27,90
UCANSS CDI	174,01
CDD-Remplacement-ATA	1,09
Apprentis	3,42
TOTAUX	206,42

Note n° 26 : Événements postérieurs à l'exercice

La CNSA n'a pas constaté d'événements postérieurs à la clôture ayant eu un impact sur les éléments enregistrés sur l'exercice 2025.

Note n° 27 : Les postes « Autres créditeurs, comptes transitoires ou d'attente »

Les créditeurs divers (300 millions d'euros à la fin 2025) intègrent les charges à payer aux ESMS (des établissements sous dotation) depuis 2024, mais également celles des PAI depuis 2025.

La hausse de 198 millions d'euros entre 2024 et 2025 est liée :

- À une augmentation des charges à payer ESMS de 101 millions d'euros à 138 millions d'euros (+37 millions d'euros) en raison d'une évolution de la méthode d'estimation des charges à payer pour les ESMS financés en dotation globale, à la suite du dénouement constaté de l'estimation portant sur l'exercice 2024. Des travaux de fiabilisation des données utilisées qui sous-tendent l'estimation des charges à payer pour les ESMS financés par dotation globale se poursuivront en 2026 ;
- À un changement de présentation des charges à payer concernant les PAI à verser aux ESMS, auparavant présentées sous la rubrique « Dettes non financières – entités publiques » afin d'harmoniser la présentation de l'ensemble des dettes à verser aux ESMS.

Le solde de la ligne « Comptes transitoires ou d'attente » n'est pas significatif au 31 décembre 2025.

Glossaire

ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AEEH	Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPA	Allocation journalière du proche aidant
APA	Allocation personnalisée autonomie
ARS	Agence régionale de santé
AVA	Assurance vieillesse des aidants
AVPF	Assurance vieillesse des parents au foyer
AXESS	Confédération des employeurs du secteur sanitaire, social et médico-social
BASS	Branche associative sanitaire et sociale
BMAF	Base mensuelle de calcul des allocations familiales
CANSSM	Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
CAPAC	Charges à payer à comptabiliser
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CASF	Code de l'action sociale et familiale
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CCAS RATP	Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP
CEISP	Collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle
CIASSP	Commission interministérielle d'audit salarial du secteur public
CSA	Contribution solidarité autonomie
CCMSA	Caisse centrale de mutualité sociale agricole
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CNAF	Caisse nationale des allocations familiales
CNAM	Caisse nationale d'assurance maladie
CNMSS	Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CPOM	Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
CREAI	Centre régional d'études, d'actions et d'informations
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CPRPF	Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire
CSG	Contribution sociale généralisée
CSS	Code de la sécurité sociale
CTEES	Conseillers en transition écologique et énergétique en santé
DAC	Dispositif d'appui à la coordination

DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ENVOL	Évolutivité des environnements, nouveaux modes de collaboration, variété des postures de travail, ouverture des espaces, Lieux d'interactions et de convivialité
EQLAAT	Équipes locales d'accompagnement sur les aides techniques
ESMS	Établissements sociaux et médico-sociaux
ETP	Équivalent temps plein
FEHAP	Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
FIPHFP	Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique
FIR	Fonds d'intervention régional
FNGA	Fonds national de gestion administrative
GBCP	Gestion budgétaire et comptable publique
GEM	Groupement d'entraide mutuelle
GIR	Groupe iso-ressources
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
ITAF	Impôts et taxes affectés
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
OA	Observation d'audit
OGD	Objectif global de dépenses
ONDAM	Objectif national de dépenses d'assurance maladie
PAI	Plan d'aide à l'investissement
PCH	Prestation de compensation du handicap
PCUOSS	Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
RGCP	Réduction générale de cotisations patronales
SAAD	Service d'aide et d'accompagnement à domicile
SPDA	Service public départemental d'autonomie
TSCA	Taxe sur les conventions d'assurance
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce



cnsa.fr
pour-les-personnes-agees.gouv.fr
monparcourshandicap.gouv.fr